UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

LA LIMITATION
DU
TAUX DE L'INTÉRÊT CONVENTIONNEL
ET LE DÉCRET-LOI DU 8 AOUT 1935

THÈSE POUR LE DOCTORAT
présentée et soutenue

PAR
Jean GERVAIS
Avocat au Barreau d'Albi

Président : M. PLASSARD, *Professeur*

Assesseurs { MM. HÉBRAUD, BYÉ. } *Professeurs*

TOULOUSE
IMPRIMERIE F. BOISSEAU
34, RUE DU TAUR, 34
1936

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548905_0036

LA LIMITATION

DU

TAUX DE L'INTÉRÊT CONVENTIONNEL

ET LE DÉCRET-LOI DU 8 AOUT 1935

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

HONORARIAT

MM. HOUQUES-FOURCADE, O ✻, doyen honoraire.
CEZAR-BRU, O ✻, doyen honoraire,
DECLAREUIL, ✻, professeur honoraire.
GHEUSI, O ✻, professeur honoraire, recteur de l'Académie de Toulouse.
MESTRE, ✻, professeur honoraire, professeur à la Faculté de Droit de Paris.
CLAVELIER, secrétaire honoraire.

PROFESSEURS, AGRÉGÉS ET CHARGÉS DE COURS

THOMAS, ✻, doyen, professeur de Droit romain.
MAGNOL, ✻, professeur de Droit criminel.
PERREAU, O ✻, professeur de Droit civil.
RICOL, professeur de Procédure civile, mis à la disposition de M. le Ministre des Affaires Étrangères.
MAURY, professeur de Législation comparée.
PLASSARD, ✻, professeur de Droit civil, assesseur du Doyen.
HAURIOU, professeur de Droit constitutionnel.
DEVAUX, professeur de Droit international public.
BOYER, professeur de Droit romain.
JAMES, professeur de science financière et de législation française des finances, chargé de mission d'enseignement à l'école française de Droit du Caire,
GABOLDE, ✻, professeur de Droit commercial.
DUPEYROUX, professeur de Droit administratif.
MARTY, professeur de Droit civil.
BYÉ, professeur d'Économie politique.
HÉBRAUD, professeur, chargé du cours de Procédure civile.
FOURGEAUD, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.
DELPECH, chargé du cours de science financière et de législation française des finances.
DAUVILLIER, chargé du cours d'Histoire du Droit.
LAPORTE, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

Président de la Thèse : M. PLASSARD.
Suffragants ..... MM. HÉBRAUD, BYÉ.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

LA LIMITATION
DU
TAUX DE L'INTÉRÊT CONVENTIONNEL
ET LE DÉCRET-LOI DU 8 AOUT 1935

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue

PAR

Jean GERVAIS
Avocat au Barreau d'Albi

Président : M. PLASSARD, *Professeur*

Assesseurs { MM. HÉBRAUD, BYÉ. } *Professeurs*

TOULOUSE
IMPRIMERIE F. BOISSEAU
34, RUE DU TAUR, 34
—
1936

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A CEUX QUI M'ONT AIDÉ
PAR LEURS SACRIFICES, LEURS EFFORTS
ET LEUR EXEMPLE

TITRE I

Notions générales

CHAPITRE PREMIER

LE PRÊT A INTÉRÊT : DÉFINITION. DOMAINE D'APPLICATION.

Il y a deux sortes de prêt ([1]) : Le prêt à usage ou commodat dans lequel la chose prêtée doit être restituée dans son individualité, la propriété étant conservée par le prêteur; et le prêt de consommation, contrat par lequel l'emprunteur s'engage à restituer non les choses prêtées elles-mêmes, mais une égale quantité de choses semblables. Il acquiert la propriété des choses prêtées, le prêteur n'étant que créancier de choses semblables.

A la différence du prêt à usage, essentiellement gratuit (art. 1.876 Code civil), le prêt de consommation peut être fait à titre onéreux, sans changer de nature. Il porte alors le nom de prêt à intérêt ou prêt à usure.

L'article 1905 du Code civil permet de stipuler des intérêts pour simple prêt « soit d'argent, soit de den-

(1) Planiol et Ripert. Traité pratique de Droit civil français, t. XI, Contrats civils, 2e partie, édition 1932, p. 405 et suiv.

rées ou autres choses mobilières ». En fait, la stipulation d'intérêts ne s'applique qu'aux prêts d'argent. Pour toutes les autres choses, les particuliers ont avantage à les vendre à terme au lieu de les prêter : l'opération se trouve simplifiée par l'intermédiaire de l'argent, comme moyen de libération de l'emprunteur, lequel n'est pas obligé de se procurer des choses semblables à celles qu'il avait reçues.

Le domaine d'application du prêt à intérêt est immense. Certains contrats revêtent parfois des formes particulières qui les soumettent à des règles spéciales sans qu'ils cessent pour cela d'être des prêts.

Sur le plan international, un Etat prête de l'argent à un autre moyennant une rémunération. Ce sont, par exemple, les emprunts étrangers émis en France. Il s'agit bien là d'un contrat de prêt à intérêt. La France prête à une nation une somme d'argent en vue de la réalisation de travaux, pour soutenir une guerre, etc... Elle reçoit en échange une rétribution variable selon les conditions du marché. Cette rétribution, c'est l'intérêt de l'argent versé.

Dans le domaine intérieur, un Etat peut ne pas trouver par l'impôt les ressources nécessaires à ses dépenses. On a malheureusement trop souvent vu le cas. Cette insuffisance des recettes fiscales se comble par un procédé : l'emprunt. Soit qu'il s'agisse d'un moyen de trésorerie ou d'un moyen purement financier, que l'on envisage la dette flottante c'est-à-dire à court terme, ou la dette inscrite, c'est-à-dire à long terme, lorsque l'Etat émet un emprunt, cela revient à dire que les souscripteurs prêtent à ce dernier pour lui permettre de faire face à ses obligations. En

échange du sacrifice imposé, l'Etat offre à ses bailleurs de fonds une rémunération qui n'est autre que l'intérêts du capital prêté.

En matière administrative, le rôle du prêt à intérêt n'en est pas moins important. Départements et communes ont fréquemment recours à l'emprunt (2) pour des raisons analogues à celles de l'Etat, et les lois du 10 août 1871 et du 5 avril 1884 en ont réglementé les conditions. En outre, dans l'administration communale, le prêt à intérêt trouve une application particulière dans le fonctionnement des Crédits municipaux appelés encore Monts-de-Pitié, établissements publics qui ont pour objet de prêter sur gage aux indigents.

Chez les commerçants, le prêt à intérêt est d'un usage constant dans les affaires, soit que ceux-ci acceptent pour le paiement de leurs marchandises des délais durant lesquels ils percevront le loyer des sommes dues comme s'ils les avaient reçues puis prêtées : c'est le crédit à la consommation; soit qu'ils s'adressent, pour obtenir des disponibilités à des particuliers, à des banques : c'est le crédit à la production (3).

Toutes ces opérations de crédit donnent lieu à la rédaction d'un écrit constatant l'engagement pris par le débiteur à l'égard du créancier. Ces titres, qui sont l'objet d'une véritable propriété, ont des marchés organisés et le droit commercial leur a attaché une grande facilité de transmission, soit par tradition simple, soit par endossement. Billets à ordre, lettres de change, obligations, chèques, etc... représentent des capitaux prêtés qui donnent lieu à la perception d'un

(2) Planiol et Ripert. *Op. cit.*, p. 414.
(3) *Ibid.*

intérêt. Mais ces opérations de crédit ne se traitent pas directement : il y a des organismes intermédiaires qui se chargent de prêter à ceux qui n'ont pas d'argent et d'emprunter à ceux qui en ont, ce sont les banques d'affaires. On aperçoit tout de suite le rôle primordial que jouent ces établissements en dirigeant le crédit sur le marché, c'est-à-dire en facilitant ou rendant plus difficile l'obtention de capitaux par le moyen très simple de la hausse ou de la baisse du taux de leur intérêt dans les multiples contrats de prêt qu'ils sont appelés à conclure.

L'extension du prêt à intérêt est certainement beaucoup moindre dans le droit civil que dans le droit commercial. D'ailleurs, il suffit, pour s'en convaincre, de constater la brièveté du Code civil en la matière. Les articles 1905 à 1914 traitent du prêt à intérêt et en déterminent deux catégories bien distinctes : le simple prêt d'argent, de denrées ou autres choses mobilières (art. 1905) et le prêt avec aliénation du capital ou constitution de rente (art. 1909). Des lois plus récentes ont complété ou modifié ces textes.

Ce rapide examen des différents plans juridiques nous a révélé l'importance du contrat de prêt à intérêt dans toutes ses manifestations. D'après ces brèves observations, nous pouvons donner de l'intérêt une définition : c'est le fruit du capital prêté. Capital doit s'entendre ici non pas au sens strict de « moyen de production » mais au sens général de « richesse durable ».

Ce revenu facile a soulevé des critiques nombreuses, d'autant plus véhémentes que le taux de l'intérêt a varié dans de grandes proportions selon les circons-

tances : il a atteint et même dépassé le capital prêté. Nous examinerons donc rapidement les causes qui influent sur le taux de l'intérêt, la controverse qui s'est élevée à propos de sa justification et nous tirerons de cet examen une conclusion.

CHAPITRE II

CAUSES QUI INFLUENT SUR LE TAUX DE L'INTÉRÊT (1)

Elles sont de deux ordres. L'intérêt varie selon la sécurité accordée au prêteur d'abord, d'après la loi de l'offre et de la demande ensuite.

Il est naturel qu'un placement qui présente toutes les chances de remboursement soit moins rémunérateur que celui dont les risques sont considérables. Dans l'antiquité, le prêt à la grosse atteignait un taux de 30 % (2), alors que l'intérêt ordinaire était de 12 % (3).

(1) Prince (Pierre). Les variations de l'intérêt depuis 1913 (en France et à l'étranger). Thèse, Paris, 1925, p. 13 et suiv.

D'après M. Prince, les causes qui influent sur le taux de l'intérêt sont :

1° Le risque;

2° La chance de gain ultérieur (terrain à bâtir);

3° Le degré d'indisponibilité de la créance;

4° L'importance de la valeur du placement;

5° Le fait que le revenu est parfois une simple partie du placement;

6° La productivité du capital emprunté ou l'impatience de l'emprunteur dans le cas où il veut simplement consommer.

(2) Platon. Grande Encyclopédie, art. Prêt à intérêt en Grèce.

(3) Caillemer. Dict. Daremberg et Saglio, p. 1216, 1re col. — Beauchet. *Op. cit.*, p. 250. — Guiraud. *Op. cit.*, p. 279.

La solvabilité de l'emprunteur influera également sur le taux de l'intérêt, pour la même raison.

D'autre part, plus le lien qui unit l'emprunteur au prêteur sera étroit, plus la sécurité du contrat sera grande et par conséquent, plus l'intérêt sera faible. Ce lien peut être personnel. Si je prête à mon fils, ce sera sans lui réclamer d'intérêt. Au contraire, si un inconnu m'emprunte de l'argent, je stipulerai un intérêt élevé pour compenser les risques d'insolvabilité de mon emprunteur que je ne connais pas. Le lien peut être réel. Le prêteur s'est fait consentir une hypothèque sur les biens de son débiteur et, par suite, reçoit un intérêt plus faible que si la garantie n'existait pas.

Enfin, le lien qui unira prêteur et emprunteur peut être plus ou moins resserré dans le temps. Il sera d'autant plus étroit que le prêt sera fait pour un délai plus court. Ainsi, les avances à court terme seront moins onéreuses pour le débiteur que les crédits à longue échéance. Il suffit de raisonner pour en comprendre le motif. Je prête 1.000 francs à trente jours à Paul que je connais pour être un commerçant sérieux. J'ai la certitude presque absolue que d'ici l'échéance aucun évènement fâcheux ne viendra compromettre les affaires de Paul et que je serai remboursé à coup sûr. Mais si j'avance à ce même Paul 1.000 francs à deux ans, j'ignore si pendant ce laps de temps, une faillite, conséquence d'une crise imprévue, ne viendra pas me faire perdre toute la sécurité de mon placement.

En outre, pour le prêteur à long terme, le sacrifice est beaucoup plus lourd que pour celui qui prête à court terme. Par conséquent le premier doit être rémunéré davantage que le second.

Le deuxième facteur qui agit sur le taux de l'intérêt, c'est la loi de l'offre et de la demande.

En effet, qu'est-ce que l'argent qui s'offre sur le marché aux emprunteurs, sinon une marchandise comme les autres, soumise aux lois ordinaires des prix?

D'où provient la demande de capitaux ? L'Etat emprunte le plus. Après lui, les départements, les communes, les sociétés industrielles et commerciales et enfin les particuliers. Cette demande a tendance à se stabiliser à un niveau constant en période normale, mais elle peut être intensifiée dans certains cas.

Un commerçant a besoin d'une somme élevée pour faire face à une échéance. S'il ne paye pas au terme fixé, c'est la faillite. Il va donc se procurer coûte que coûte des capitaux. Sa demande va s'ajouter aux autres sur le marché de l'argent. Et comme il se trouve dans une situation telle qu'il ne pourra pas discuter les conditions du contrat, il sera forcé d'accepter le taux qu'on lui proposera et qui sera certainement plus fort que le taux habituel pratiqué sur la place. La répercussion de cette demande se fera sentir plus ou moins vite : le cours de l'argent montera. La menace de faillite a fait naître une demande nouvelle qui n'aurait pas eu lieu sans cela.

Les nécessités urgentes ne sont pas seules à accroître la demande de capitaux et par suite le taux de l'intérêt. La productivité générale des entreprises provoque des besoins d'argent nouveaux. Tel industriel dont les affaires sont prospères subira la concurrence des usines rivales en plein essor, qui ont perfectionné leur matériel pour satisfaire leur clientèle. En période de crise, il n'aurait pas eu à lutter contre ces entreprises qui,

au lieu de chercher à augmenter leurs possibilités de production pour supplanter les concurrents, auraient dirigé tous leurs efforts vers l'équilibre parfois pénible de leur bilan sans viser plus loin. Il va donc falloir, pour soutenir cette course à la productivité, créer des usines nouvelles, améliorer l'outillage, les anciens procédés de fabrication, faire de la publicité, etc... Autant d'efforts qui vont entraîner des dépenses et par conséquent des besoins de capitaux. De nouvelles demandes apparaîtront sur le marché : le taux de l'intérêt va monter.

En troisième lieu, la baisse de l'intérêt elle-même intensifie la demande. Quand les prix diminuent, les gens achêtent davantage. Certes, on n'emprunte pas pour le plaisir d'emprunter parce que le taux de l'intérêt est faible. Il faut un besoin à l'origine. Mais, si le prix des capitaux est peu élevé, des besoins beaucoup moins impérieux suffiront pour déterminer les demandes. Par conséquent, ces dernières se multiplieront.

Ces considérations n'ont pas une portée absolue. Il faut tenir compte de l'antagonisme des facteurs précités.

La prospérité fait monter le taux de l'intérêt, la dépression dans les affaires le fait baisser. Mais, s'il est vrai qu'une entreprise qui fait des bénéfices restreints veut emprunter à un taux faible, il est vrai également qu'elle inspirera moins de confiance et qu'elle n'arrivera pas toujours à son but. Cette observation nous permet de dire que les facteurs qui influent sur le cours de l'intérêt sont loin de jouer à l'exclusion les uns des autres. Ils jouent toujours les

uns contre les autres. Une affaire prospère n'hésiterait pas à payer un intérêt élevé, mais comme elle inspire confiance, l'offre de capitaux est accrue et provoque une baisse du taux de l'intérêt sensiblement égale à la hausse résultant de la productivité générale en pleine prospérité.

Si le taux de l'intérêt, en diminuant, suscite des demandes plus nombreuses, il arrivera un moment où celles-ci seront tellement augmentées que le taux remontera au point dont il est descendu.

Cet antagonisme des causes qui influent sur le taux de l'intérêt n'est pas un phénomène mystérieux. Il suffit pour l'expliquer de se rendre compte que si la sécurité des placements, l'urgence des besoins, l'influence de la productivité générale et de la baisse même de l'intérêt jouent sur la demande de capitaux, elles jouent également sur l'offre et c'est ce qui les oppose.

En effet, il peut y avoir urgence à se débarrasser d'un capital et à l'investir pour éviter qu'il ne se déprécie sans rapporter de revenus. L'offre sera d'autant plus grande que les risques courus seront plus faibles. En période de prospérité, elle devient plus importante, parce qu'on espère gagner en investissant ses capitaux. Enfin, si la baisse de l'intérêt influe sur la demande, son élévation agit sur l'offre en la multipliant.

Ces phénomènes ne fonctionnent pas parfaitement d'ailleurs, car l'offre et la demande ne sont jamais directement en présence. Nous avons vu que des banques servent d'intermédiaires très souvent entre prêteurs et emprunteurs. Elles peuvent à volonté accroî-

tre ou diminuer artificiellement l'offre et la demande. D'autre part, l'emprunteur fixe souvent lui-même les conditions du prêt qui tend à devenir ainsi un contrat d'adhésion : par exemple, les emprunts d'Etat ou des Sociétés industrielles ou commerciales.

Il résulte des développements qui précèdent que ceux qui possèdent des capitaux peuvent en tirer des revenus en les prêtant avec intérêt. L'individu qui emprunte 100 francs doit, au bout d'un an, verser 100 francs plus 4 francs. Comment accepte-il de verser ce supplément. Est-il juste de l'exiger ? La question a été très controversée. L'étude de cette discussion nous permettra de prendre parti nous-mêmes et d'apprécier l'opportunité de la réforme du décret-loi du 8 août 1935.

CHAPITRE III

L'INTÉRÊT EST-IL LÉGITIME ?

Attaqué par les emprunteurs, les philosophes, les moralistes, certains économistes et par l'opinion publique, le prêteur devient bientôt un objet d'aversion et de haine. Turgot disait (1) : « Quoiqu'il soit doux d'emprunter, il est dur d'être obligé de rendre. Le plaisir d'être secouru dans le besoin passe avec la satisfaction de ce besoin. Bientôt le besoin renaît, la dette reste, et le poids s'en fait sentir à tous les instants. On ne prête jamais qu'un superflu, on emprunte souvent le nécessaire, et quoique la justice rigoureuse soit entièrement pour le créancier qui ne réclame que son dû, l'humanité, la commisération, la faveur penchent toujours pour le débiteur. Ce sentiment a lieu même quand le prêt est à titre gratuit, à plus forte raison lorsque le secours donné, l'ayant été sous condition d'un intérêt, l'emprunteur a reçu le prêt sans reconnaissance. »

Le prêt à intérêt devait survivre à toutes ces atta-

(1) Guibbert. Le prêt à intérêt en droit grec, en droit romain, dans l'ancien droit français, dans le Code civil et les lois qui ont modifié ses dispositions. Thèse, Toulouse, 1903, p. 9.

ques, mais pendant de longs siècles, sa légitimité n'a cessé d'être contestée.

Chez les Grecs, Hésiode et Platon furent les premiers ennemis du prêt à intérêt. Aristote (1), à son tour, s'en déclare l'adversaire.

D'après lui : « Nummus non parit nummos. » Dès lors, l'individu qui prête ne peut pas réclamer d'intérêt. L'argent ne doit servir qu'à l'échange.

Cette opinion nous paraît sommaire. Sans doute, l'argent considéré en lui-même est stérile, mais tout capital est stérile également si on le considère en lui-même. Comme l'indique J.-B. Say (2) : « L'argent n'enfante pas l'argent, mais la valeur enfante la valeur, et quand le prêteur demande un intérêt, cet intérêt n'est qu'une portion de la valeur enfantée par son capital. » Cette remarque explique l'erreur d'Aristote qui a considéré l'argent en lui-même. Or l'emprunteur n'a pas cherché à se procurer une certaine quantité de métal, mais la valeur de ce métal qui, intelligemment employée deviendra une source de bénéfices. Enfin, Bentham ajoute: « S'il est vrai que l'argent est stérile, il faut tout simplement en conclure qu'on essayerait en vain de tirer profit de son argent, mais non qu'on ferait mal en tentant de lui en faire produire. »

Après Aristote, Plutarque proteste contre les usuriers « qui plument et dévorent jusqu'aux os les pauvres débiteurs à coups de becs et de griffes ».

A Rome, Caton l'Ancien assimile le prêteur cupide

(1) Politique d'Aristote, L. Ier, t. III, §§ 16-23, trad. Barthélemy de Saint-Hilaire, Paris, 1837, vol. 1er, pp. 53-55.

(2) J.-B. Say. Cours d'Economie Politique, t. II, ch. XIV.

au meurtrier ([3]). Plaute ridiculise l'usurier ([4]). Cicéron, Tacite désignent l'usure comme la source de tous les maux. Sénèque la considère comme une pratique contre nature ([5]) et Pline y voit un encouragement à la paresse ([6]). Mais il est permis d'avoir des doutes sur la sincérité de ces critiques quand on sait que ces moralistes furent eux-mêmes des usuriers, les plus célèbres de leur temps.

Les Pères de l'Eglise ([7]), s'inspirant de l'idée de charité, base de la religion chrétienne, prodiguèrent aux usuriers des conseils moraux. L'homme n'est ici-bas que pour un temps très court; les biens qu'il possède sur cette terre ne lui appartiennent pas, ils sont à Dieu, qui les lui confie pour faire le bien autour de lui, l'aumône aux malheureux, prêter gratuitement à ceux qui sont gênés ([8]). Ne pas faire l'aumône, ne pas prêter à son semblable qui implore, alors qu'on peut le faire, constitue un véritable abus de jouissance des biens dont on n'est que détenteur. « Cum homo sis, ama homines, non pecuniam » dit saint Grégoire de Nysse ([9]) au prêteur cupide.

Tout cet enseignement est fait dans un esprit purement évangélique. En vain chercherait-on une condamnation formelle du prêt à intérêt; il faut arriver au XIII[e] siècle pour la voir apparaître basée sur des argu-

(3) *Quid fenerari ? quid hominem occidere ?* répondait-il à ceux qui lui demandait son avis sur l'usure.

(4) *Curculio,* IV, sc. 3.

(5) *De Beneficiis,* liv. VII, cap. X.

(6) Liv. XIII, cap. XIV.

(7) Pour les citations des œuvres des Pères, nous renvoyons au *Patrologiæ cursus completus,* par Migne, Paris, 1860.

(8) Saint Ambroise (340-397), Lib. de Tobia, cap. XIV.

(9) Saint Grégoire de Nysse (332-398), *Oratio contra usurarios,* t. III, p. 434.

ments tirés du droit naturel, de la nature de l'argent et de l'essence du mutuum.

Saint Thomas d'Aquin (1225-1274) ([10]), reprenant les idées d'Alexandre de Halès, examine l'usure au point de vue rationnel.

Après avoir rappelé l'argument d'Aristote, il condamne le prêt à intérêt comme contraire au droit naturel. Ce n'est pas pour réaliser un bénéfice que l'on prête mais pour rendre service : c'est donc dénaturer l'action du prêt que de stipuler des usures.

Etudiant ensuite la nature elle-même de l'argent, il distingue les biens non fongibles, susceptibles d'être utilisés sans être consommés et les biens fongibles pour lesquels le droit d'usage et le droit de propriété ne peuvent être séparés; l'emprunteur des premiers n'étant qu'un simple usager d'une chose appartenant à autrui, il est juste qu'il paye au propriétaire une redevance pour l'indemniser de la privation de sa chose.

Par contre, l'emprunteur d'une chose fongible doit acquérir forcément la propriété de cette chose puisque l'emploi qu'il en fait en entraîne la destruction. Il faut donc décider que le prêteur ayant cessé d'être propriétaire n'a aucun droit de réclamer les intérêts d'une chose qui ne lui appartient pas. Or l'argent, étant par excellence un bien fongible, le prêteur ne peut rien exiger en dehors de la restitution pure et simple du capital. D'ailleurs si l'emprunteur réalise un bénéfice, c'est à son travail seul qu'il le doit, non à l'argent emprunté, qui est improductif, stérile comme

(10) *Sancti Thomæ Aquinatis opera omnia, cum commentariis Thomæ de Vio Caïetani...*, édit. des Eud., 9 vol. in-fol. — Voir vol. IX, q. LXXVIII, pp. 155 à 167.

le faisait remarquer Aristote. D'autre part, ce bénéfice n'est qu'aléatoire et comme le prêt transfère la propriété de l'objet, les chances de perte sont pour l'emprunteur; d'où il résulte qu'autoriser la perception d'une usure serait donner au prêteur un profit certain, alors que l'emprunteur pourrait n'avoir que des pertes.

Toutefois, saint Thomas permet de stipuler, au moment du prêt une certaine usure à titre de dédommagement pour le damnum emergens, ou la perte que cause la privation de l'argent au créancier, à la condition que cet intérêt ne soit pas exigé par manière de lucre.

Les théologiens contemporains ou postérieurs à saint Thomas, Albert le Grand ([11]) (1193-1280), Henri de Gand ([12]) (1222-1298) ne firent que répéter cette doctrine qui fut admise également par les romanistes répudiant l'interprétation d'Accurse (1182-1260), et en particulier par Barthole ([13]) (1314-1357).

Au XV[e] siècle, les occasions d'utiliser l'argent devenaient plus nombreuses. On ne peut plus soutenir que le créancier qui n'est pas remboursé à l'échéance ne souffre aucun préjudice puisqu'il ne peut faire emploi utile de son argent, et que, par conséquent, l'intérêt est illégitime. Les théologiens sont obligés d'admettre les intérêts qui dédommagent le créancier du « lucrum cessans ».

Continuant cette tendance, la Réforme entreprend la réhabilitation du prêt à intérêt.

Luther (1483-1546) n'admit d'abord les intérêts

(11) In 3 sent., dist. 37, q. 1. — *Opera omnia*, 1651, 21 vol. in-fol., t. XV, pp. 393-397.

(12) *Quodlibeti*, VI, q. XXVI; VIII, q. 24, Venise, 1613.

(13) Endemann. *Op. cit.*, p. 27 in princ.

qu'en cas de « damnum emergens » ou de « lucrum cessans ». Burer (1491-1551) répudia ouvertement toutes les anciennes théories contre le prêt à intérêt. Melanchton (1497-1560) fait la distinction entre l'usure et l'intérêt.

Avec Calvin (1509-1564), la liberté du prêt à intérêt est proclamée. Endemann ([14]) voit en lui le véritable chef de l'école dont les enseignements ont fait aboutir le principe de la légitimité de l'intérêt.

Après avoir montré que l'usure ne fut interdite dans l'Ancien Testament que par un motif économique sans application dans la nouvelle religion du Christ, il déclare qu'une rémunération pour l'usage de l'argent n'a rien d'illicite en soi ([15]). A l'appui de cette dernière affirmation, Calvin montre que les risques de perte du capital prêté sont plutôt pour le prêteur que pour l'emprunteur et qu'il est juste, dès lors, que le prêteur s'indemnise de ce danger par une stipulation d'intérêts. Il répond ensuite à Aristote : Sans doute, dit-il, l'argent est stérile, considéré en lui-même, mais il peut devenir productif par l'emploi que l'on en fait. Le prêteur avait le droit de faire produire cet argent pour son propre compte, et s'il l'a prêté, il doit en toute équité avoir une part dans les profits qu'un autre recueille grâce à lui; ..... les profits réalisés par l'emprunteur sont le fait de son industrie appliquée à l'argent du prêteur. Ces profits sont donc réalisés par deux facteurs et le prêteur a le droit de réclamer une part pour le second qui procède de son chef.

(14) Endemann. Studies in der rœmicher und Kanonist Wirchaft und Rechlehre, 1er vol., 1874; 2e vol., 1883. — *Op. cit.*, t. Ier, p. 41, in med.

(15) *Calvini Epistolæ et Responsa,* édit. Bèze, 1575, p. 355.

Dumoulin (1500-1566) répondant aux canonistes ([16]) qui ont, dit-il, la naïveté de croire aux principes de l'usure réclamée et perçue pour le seul service rendu à la suite du prêt, prouve que ce n'est jamais sur le service rendu que les prêteurs basent leurs réclamations. C'est toujours un « damnum emergens », un « lucrum cessans » ou un « periculum sortis » qui sert de prétexte à leur demande. Le « mutuum » idéal des canonistes est une utopie dont le droit civil a le devoir de ne pas tenir compte puisque l'expérience prouve qu'il n'existe pas. Dumoulin démontre encore que par l'opération de prêt, le prêteur n'aliène pas la somme prêtée, puisqu'il s'en réserve la restitution en même quantité, qualité et valeur. Il en reste donc propriétaire et la cession du droit d'usage doit, en droit, être rémunérée. Après avoir défendu la légitimité de l'usure modérée, Dumoulin réprouve l'usure comme opposée aux principes de la religion chrétienne et nuisible au bien public.

Durant le XVII[e] et le XVIII[e] siècles, des opinions divergentes sont soutenues par les auteurs. Grotius ([17]) (1583-1645) et Saumaise ([18]) (1588-1658) sont partisans de la stipulation d'intérêts. Par contre, Domat ([19]) (1625-1695) interdit d'une manière absolue toute perception d'intérêt afin de mettre un terme à la cupidité du prêteur et à l'indigence de l'emprun-

(16) Guibbert. *Op. cit.*, p. 141. — Dumoulin. *Tractatus commerciorum et usurarum redituumque pecunia constitutorum*, 1557, et Sommaire du livre analytique des contrats, rentes constituées, usures, intérêts et mort-gages, Paris, 1547-1556, édit. Fr. Pinson, Paris, 1681. — Cf. Endemann. *Op. cit.*, t. I[er], pp. 42 et 62, in med.

(17) *De Jure pacis et belli*, trad. Barbeyrac, L. II, Chap. XII, § 20, n[os] 1, 2.

(18) *De usuris*, Leyde, 1638, livre V, chap. VII, § 5.

(19) Lois civiles, vol. II, édit. 1761, livre I[er], tit. VI.

teur. Bossuet ([20]) (1627-1704) soutient la même opinion. Après lui Montesquieu ([21]) (1689-1755) déclare le prêt à intérêt nécessaire à la prospérité d'un peuple. Il démontre que les lois prohibitives ont pour effet de provoquer l'usure. Pothier ([22]) (1699-1772) reproduit avec fidélité tous les arguments des anciens docteurs. Il réprouve la stipulation d'intérêts mais reconnaît la légitimité des intérêts moratoires ainsi que celles des intérêts compensatoires que justifiait un « damnum emergens » ou un « lucrum cessans ».

Condillac (1716-1780) ([23]) montre que l'argent est essentiellement productif contrairement à l'affirmation d'Aristote, puisque c'est lui qui anime le commerce. Cet argent, aux mains de quelques privilégiés aurait pour conséquence d'épuiser les pauvres car, sans argent, il est impossible de rien entreprendre. Dans un Etat sagement organisé, il faut donc entrevoir le prêt à intérêt qui a pour effet bienfaisant de permettre aux déshérités de se procurer cet argent qui décuple leur force productive. Enfin, le prêteur doit pouvoir réclamer un certain prix pour se dédommager mais il est à craindre qu'il ne veuille se dessaisir de ses capitaux.

Enfin Turgot ([24]) (1727-1781) prend résolument partie contre le principe d'interdiction du prêt à intérêt. Il montre la nécessité absolue du crédit pour le

(20) Traité de l'Usure, vol. III des œuvres complètes, édit. des prêtres de Saint-Dizier, Bar-le-Duc, 1863, 12 vol., pp. 55 à 72.

(21) Esprit des Lois, XXII, chap. XIX à XXII; Défense de l'Esprit des Lois, Usure.

(22) Du prêt de consomption, II[e] partie, p. 63 et suiv.

(23) Le Commerce et le Gouvernement, chap. XVIII, pp. 309 à 315.

(24) Mémoire sur le prêt d'argent, œuvres de Turgot, par Eug. Daire, 2 vol., t. III et IV de la Collection des Principaux économistes, vol. I, pp. 106 à 154, Paris, 1844.

commerce. Pour lui, l'argent est une marchandise dont le prix s'établira normalement par le jeu de l'offre et de la demande. Pourquoi recourir aux excuses habituelles du « lucrum cessans » et du « damnum emergens », pour percevoir des intérêts ? Le prêteur n'était-il pas propriétaire de l'objet dont il s'est dessaisi au profit de l'emprunteur ? Est-ce que, dès lors, il n'a pas pu, comme tout propriétaire mettre à son dessaisissement telle condition qu'il a jugé à propos ? L'argent serait-il stérile, le prêteur n'en aurait pas moins le droit de réclamer un intérêt, car sa réclamation est justifiée par son titre de propriété. Sans doute, il ne faut pas que le prêteur reçoive plus qu'il n'a donné. Mais il ne fait avec l'emprunteur qu'un échange de valeurs et chacun des deux croit recevoir une chose de valeur supérieure à celle qu'il donne.

En résumé, la théorie de Turgot rompt définitivement avec les vieilles subtilités de la doctrine canonique, pour admettre la commercialité de l'argent et la légitimité non seulement du prêt à intérêt mais encore de la liberté du taux de l'intérêt. Les rédacteurs du Code civil s'inspirèrent de ces principes nouveaux,

Bentham, un publiciste anglais, viendra à son tour soutenir l'usure en ayant recours seulement à des arguments économiques.

CHAPITRE IV

CONCLUSION

A dater de Turgot, la légitimité du prêt à intérêt cesse d'être contestée. Cependant on rencontre encore les critiques des Socialistes du XIX^{e} siècle et en particulier de Proud'hon. Mais ce dernier n'attaque pas le prêt à intérêt dans le même esprit que ces devanciers. Il condamne en lui plus exactement une conséquence de la propriété privée qu'il réprouve.

A l'heure actuelle, il paraît impossible de supprimer le prêt à intérêt. Nous avons vu plus haut le rôle considérable qu'il joue dans tous les domaines de l'activité humaine. Que ferait l'Etat en attendant que les impôts rentrent s'il n'avait pas la ressource d'émettre des Bons du Trésor ? Comment l'industriel pourrait-il payer ses matières premières si les avances qu'il reçoit ne lui permettaient pas d'attendre le paiement de ses livraisons ? Comment mangerait le particulier imprévoyant à la fin du mois, s'il ne pouvait engager sa montre en or au Crédit municipal ? Nous pourrions multiplier les exemples à plaisir mais il suffit de réfléchir pour se rendre compte que la suppression du contrat

de prêt à intérêt entraînerait une catastrophe dans l'économie mondiale qui s'écroulerait paralysée.

On peut concevoir un régime totalitaire dans lequel toute initiative privée serait étouffée, l'Etat gérant la fortune des citoyens et pourvoyant à tous leurs besoins. Il serait ainsi possible de supprimer le prêt à intérêt. Encore nous permettons-nous de croire que ce régime qui serait la conséquence d'une Révolution complète ne durerait pas et que, dans un temps très court, on serait contraint de revenir à l'économie actuelle où le particulier conserve la gestion de sa fortune.

L'usure est donc nécessaire.

La seule question qui s'est vraiment posée depuis la rédaction du Code civil, c'est celle de la liberté du taux de l'intérêt.

En période calme de développement du commerce et de l'industrie, cette liberté n'a que des avantages puisqu'elle favorise l'essor des affaires. Nous avons vu que, sous l'effet de multiples causes, le taux de l'intérêt tend à se stabiliser à un niveau normal comme d'ailleurs le prix de toute marchandise.

Malheureusement, durant les époques troublées, l'argent atteint des prix anormaux. L'usure, pratiquée de façon abusive par des gens détournés du travail à la pensée qu'ils peuvent ainsi réaliser des gains inespérés, devient une cause de ruine générale en poussant à la spéculation. On ne travaille plus ; et ceux qui, malgré la tentation, persévèrent dans le labeur quotidien sont obligés pour continuer leur commerce ou leur industrie d'emprunter à des taux astronomiques.

L'agriculteur, pour payer ses engrais en attendant la récolte est étranglé par l'usurier.

Il s'en suit un désordre social sans cesse aggravé par de nouvelles banqueroutes. C'est le règne de la malhonnêteté.

L'Etat a le devoir de réagir contre ce fléau en limitant le taux de l'intérêt. Sans doute cette mesure paraît inutile si l'on croit que la baisse de l'intérêt résultera de l'abondance de l'argent. Certes cette proposition est juste, mais d'un point de vue exclusivement théorique. En pratique, sauf peut être dans les grands centres commerciaux ,cet équilibre n'a jamais lieu.

On a objecté encore que la limitation du taux de l'intérêt loin de paralyser l'usure, la provoque à un degré plus néfaste. C'est vrai : l'usurier qui risque davantage exige un prix plus élevé pour se mettre à l'abri de la loi qui le menace. Mais cette objection pourrait s'adresser à toutes les lois prohibitives et ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas tenter d'enrayer le mal à sa racine.

Les gouvernements postérieurs au Code civil ont bien compris les raisons que nous venons d'examiner. Nous allons voir dans le titre suivant comment ils ont réagi.

TITRE II

Histoire économique de la limitation du taux de l'intérêt depuis le Code Civil

Depuis l'Antiquité jusqu'à 1804, le taux de l'intérêt est passé par des alternatives de liberté et de réglementation sur lesquelles nous ne nous étendrons pas. Notre but n'est pas de faire ici œuvre purement historique (1), mais plutôt d'essayer de dégager les causes sociales profondes qui ont amené l'Etat à intervenir dans le libre jeu de la fixation du taux de l'intérêt, à partir du moment où la légitimité de l'usure n'a plus été vraiment contestée.

L'histoire économique de la limitation du taux de l'intérêt depuis le Code civil peut se diviser en trois périodes distinctes :

(1) Voir, pour cela : Baugas. Le prêt à intérêt en droit romain et en droit français, Thèse, Caen, 1888. — Favre (J.). Le prêt à intérêt dans l'ancienne France. Evolution des doctrines et de la législation. Thèse, Paris, 1900. — Mallet. Du prêt à intérêt en droit romain et en droit français. Thèse, Paris, 1895. — Guibbert. *Op. cit.*

CHAPITRE PREMIER

PÉRIODE ANTÉRIEURE A 1807 : ORIGINES DE LA LOI DU 3 SEPTEMBRE 1807 SUR LE TAUX DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT

Sous l'influence de causes multiples, l'argent atteignit, en 1807, des prix anormaux que les usuriers n'avaient nullement honte de déclarer par écrit.

En premier lieu, le déficit budgétaire qui, au lendemain de la Révolution était relativement faible puisqu'il n'atteignait guère que 150 millions de francs, ne cessa de s'aggraver pour s'élever en 1806 à 48,8 millions ([2]). Pour le combler, on eut recours à divers moyens, entre autres le papier monnaie, qui retardèrent la faillite sans amener des résultats efficaces.

La multiplication rapide des assignats, destinés à faire face à toutes les dépenses, ne fit que les avilir et, selon la loi de Gresham, la mauvaise monnaie chassa la bonne. En vain, le décret du 11 avril 1793, interdit-il l'achat et la vente du numéraire métallique, sous peine de 6 années de fer, pour que tout paiement

fût obligatoirement stipulé en assignats ou en numéraire au pair des assignats. Cette mesure n'enraya pas la fuite de la monnaie saine. De leur côté, les assignats ne cessèrent d'abonder et de perdre de leur valeur jusqu'au jour où un nouveau régime fut apporté par la loi du 28 mars 1803. La liberté du monnayage de de l'or et de l'argent fut décrétée et l'unité monétaire franc fixée au poids de 5 grammes d'argent au titre de 9/10 de fin. Mais les agioteurs habitués à traiter par millions et par milliards en assignats ne songèrent pas à rétrograder. Des millions en numéraires qu'on n'avait pas furent offerts et demandés pour des marchandises qui n'existaient pas davantage. Dès lors, ce fut la chute du commerce qui entraîna les plus grandes ruines parmi les gens les plus honnêtes, aveuglés et fascinés dans le vertige de la spéculation. Les pertes immenses que tant de familles avaient éprouvées, par suite de l'agio sur l'or et les assignats furent l'origine du trafic usuraire. Des maisons de prêt sur nantissement furent ouvertes, un peu partout, véritables cavernes de voleurs, coupe-gorge offerts comme un port de salut aux gens ruinés par l'agiotage (2).

La hausse de l'intérêt fut causée en second lieu par la fréquence des guerres à cette époque.

Non seulement elles augmentèrent le déficit du budget et par là contribuèrent à la faillite que nous venons de voir, mais elles ruinèrent les meilleurs facteurs de redressement économique : l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie. La levée des hommes valides

(2) Lacroix (Paul). Directoire, Consulat et Empire, librairie Firmin Didot et C^ie^, Paris, 1885, chap. V, L'Agiotage, p. 105 et suiv.

priva les exploitations des bras les plus vigoureux. La réquisition des chevaux enleva au paysan le moyen de tirer sa charrue, au commerçant et à l'industriel la possibilité de transporter leurs produits. Ce ralentissement de l'économie nationale rendit les capitaux plus rares, sans compter ceux qui furent engloutis pour financer les conquêtes. Les gens qui en avaient besoin, acceptèrent de les payer très cher. Le métier d'usurier apparut comme très rénumérateur au milieu du marasme général.

On lit, à ce sujet, dans le journal « Le Mois » (an VIII) ([3]) : « Il ne faut ni soins ni peines pour doubler son bien en peu de temps. Il suffit de laisser accumuler quelques mois ses revenus, et quand on a éprouvé de quelle commodité est l'usure et avec quelle promptitude elle fructifie, on regarde les maisons, les terres, le commerce lui-même, comme des fonds lents et paresseux, et toutes les dépenses nécessaires pour les mettre en valeur, comme perdues. »

Cet article suffit pour mesurer tout le danger qu'il y avait à tolérer plus longtemps les usuriers qui « se contentaient d'un petit intérêt de 100 % ». L'appât de ces gains faciles détournait les citoyens de toute activité économique pour le plus grand mal de la Nation. Ces bénéfices acquis sans travail contribuaient à affaiblir la moralité et à corrompre les mœurs. D'autre part, la difficulté avec laquelle on se procurait des capitaux, paralysait de manière absolue toute reprise des affaires.

Devant ce désordre économique et social, le législateur réagit, le 3 septembre 1807, contre le principe

(3) Paul Lacroix. *Op. cit.*, p. 105 et suiv.

de liberté du taux de l'intérêt conventionnel, conception d'idéologue, dangereuse pour l'Etat, selon le mot de Napoléon.

Dorénavant, ce taux fut limité à 5 % en matière civile et à 6 % en matière commerciale sans retenue (4).

(4) Cette dernière expression fait allusion à une coutume de notre ancien droit, rapportée par Pothier, en vertu de laquelle le débiteur d'une rente n'acquittait les arrérages que retenue préalablement faite de l'impôt de 1/20, que les rois avaient mis sur les rentes : tel est l'usage que rappelle notre texte pour l'abolir. — GUIBBERT. *Op. cit.*, p. 216.

CHAPITRE II

LA LIMITATION DE L'INTÉRÊT DE 1807 A 1919

SECTION I.

Critique de la loi du 3 septembre 1807.

Dans la période troublée où elle intervenait, la loi de 1807 a certainement produit des effets salutaires; mais elle n'a pas manqué de soulever des critiques dont certaines, il faut le reconnaître, sont fondées.

Comment fixer un maximum équitable ? Il faudrait pour cela tenir compte de tous les éléments qui font varier le prix de l'argent et la loi devrait être modifiée d'heure en heure ([5]). Elle serait, en outre, parfaitement inutile puisque au lieu de prévenir un fait, elle se bornerait à le constater. Le maximum fixé par la loi est donc arbitraire. Mais il est aussi injuste.

En effet, il est admis que le propriétaire d'une maison peut retirer le plus de profits possibles de la location, la vente ou l'échange de l'objet de sa pro-

(5) LAIR. Les Lois sur l'intérêt, p. 26.

priété. Pourquoi le capitaliste ne peut-il pas exiger librement un loyer de la somme d'argent qu'il prête ? « On a de la peine à comprendre, dit avec raison M. Cernusci, que tous les prix devant être discutables, on défende encore de discuter le prix des capitaux futurs : l'intérêt. »

A cet argument, on peut faire l'objection que pendant la période anormale d'après-guerre, le prix des loyers d'habitation a été limité alors que le taux de l'intérêt ne l'était pas. Le législateur qui intervient dans un domaine particulièrement atteint par la crise ne doit pas nécessairement intervenir dans les autres.

On a reproché ensuite à la loi de 1807 d'éloigner le capitaliste honnête des opérations de prêt et de laisser l'usurier seul sans concurrence, ce qui n'a fait qu'empirer la situation du débiteur. Evidemment l'usurier menacé cherchera à se garantir contre les chances de perte résultant des poursuites auxquelles il s'expose, en élevant le taux de ses avances (6). Mais pourquoi resterait-il seul sur le marché ? L'honnêteté même du capitaliste doit le résigner à se contenter d'un intérêt légal moindre et par conséquent il continuera à prêter.

Les détracteurs de la loi de limitation ont poussé plus loin leurs attaques et réfuté l'opinion selon laquelle la suppression d'un taux maximum mettrait le débiteur à la merci de son créancier. Ce dernier, disent-ils, est souvent plus intéressant que le premier, débauché, paresseux, dissipateur sans scrupule du bien d'autrui. Autrefois peut-être le débiteur était un nécessiteux; mais de nos jours, c'est plutôt un industriel opulent, un commerçant aisé qui veut augmenter

(6) Montesquieu. Esprit des Lois, XXII, XXI.

ses affaires. C'est une ironie de voir le législateur prendre sa défense. Et si par ignorance ou faiblesse un débiteur vraiment intéressant s'est laissé prendre au piège d'un usurier, il a des moyens de défense. Il peut faire annuler son contrat pour erreur, dol ou violence (art. 1109, C. civ.). S'il est prodigue ou mineur, la loi prend encore sa défense contre tous ceux qui profitant de sa jeunesse ou de sa passion, lui ont fait souscrire des obligations à son préjudice (art. 406, C. Pén.)

Quant aux petits cultivateurs, leur situation ne sera pas non plus aggravée par la suppression de la limitation du taux de l'intérêt. En effet, ce n'est pas toujours le prix élevé de l'argent qui cause le mal chez eux, mais plutôt l'obstination, le manque d'intelligence. Quel est celui qui ne se ruinerait pas en empruntant à 12 % pour acheter une terre qui ne rapporte que 4 ? Ce n'est pas l'emprunt qui les ruine, mais le mauvais usage de l'emprunt. Le véritable remède, concluent les adversaires de la loi de 1807, n'est pas dans une limitation du taux de l'intérêt, mais dans l'éducation du paysan.

Obéissant à ces critiques, la pratique a évolué vers la libre fixation du loyer de l'argent. Les principales étapes de ce retour au régime de liberté du taux de l'intérêt furent : la loi du 12 janvier 1886 qui abrogea la loi du 3 septembre 1807 en matière de commerce et la loi du 18 avril 1918 qui suspendit temporairement la limitation de l'intérêt coventionnel en matière civile.

Section II.

Dérogations à la loi de limitation.

Nous signalerons tout d'abord les lois autorisant l'Etat, les départements, les communes, les villes à contracter emprunt, qui presque toujours furent une dérogation à la loi de 1807 : tels furent les emprunts du gouvernement français de 1816 et 1818 à 10 %, de 1848 au même taux et de 1871 à 6,50 %. Le gouvernement autorisa en outre les émissions d'emprunts étrangers à des taux excédant le taux légal : l'emprunt tialien à 7 %, l'emprunt ottoman à 8 %, l'emprunt mexicain à 9,50 %.

Les grandes compagnies elles-mêmes violèrent la loi de 1807 en émettant des obligations à un prix souvent inférieur à leur valeur nominale et en s'engageant néanmoins à payer les intérêts de cette dernière valeur.

Dès 1836, l'abrogation de la loi du 3 septembre 1807 fut proposée à la Chambre des Députés par M. Lherbette. En 1857, à l'occasion de la loi qui donnait à la Banque de France l'autorisation d'élever suivant les circonstances, au-dessus de 8 % le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances (L. 9 juin 1857, D. P. 57-4-71) (7). Le Gouvernement manifesta l'intention de soumettre au Corps législatif un projet de révision de la législation sur le taux de l'intérêt, et, par une circulaire du 4 novembre 1857, M. Abatucci,

(7) Voir Dalloz. Code civ. annoté, t. 2, p. 769. Appendice à l'art. 1907. L. 3, sept. 1807, art. 1 et 2, nos 5 et suiv.

Garde des Sceaux, invita les procureurs généraux à surseoir à toute poursuite pour délit d'usure.

Puisque la loi du 9 juin 1857 autorisait la Banque de France à élever au-dessus de 6 % le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances, comment le droit d'user de la même faculté aurait-il pû être refusé aux banquiers qui remplissent le rôle d'intermédiaires entre le public et la Banque de France. Ainsi, à leur égard, la prohibition de dépasser le 6 % légal ne fut plus qu'une simple fiction.

Par la suite, une grande enquête fut ouverte en 1862 sur la liberté du taux de l'intérêt. La majorité des déposants conclut à l'abrogation de la loi de 1807. Dans sa séance du 29 mars 1862 (*Moniteur* du 30 mars), le Sénat examina la question à propos d'une pétition signalant l'inégalité résultant de la législation en vigueur pour le commerce français vis-à-vis du commerce étranger.

La loi de 1807 subit de nouvelles atteintes : le Crédit Foncier fut autorisé à élever le taux de ses prêts amortissables à 5,60 % et à prélever, en outre, un droit fixe de 0,60 % pour les prêts hypothécaires consentis en France, de 1,20 % pour ceux faits en Algérie et de 45 % pour ceux faits aux départements, aux communes et aux associations syndicales (Loi du 6 juillet 1860). Enfin, la loi du 10 janvier 1885 décida que les prêts hypothécaires sur navires seraient soustraits à toute limitation de taux. La conquête de l'Algérie fournit encore une occasion de restreindre l'application de la loi de 1807. Une ordonnance des 7 et 18 décembre 1835 accorda aux parties toute liberté pour la fixation du taux de l'intérêt dans la

nouvelle colonie et fixa le taux légal à 10 %. En 1848, le taux de l'intérêt conventionnel y fut à nouveau limité à 10 %. Mais la loi du 7 août 1884 rétablit le principe de la liberté de l'intérêt conventionnel.

Le courant d'idées que nous venons d'étudier, les résistances nombreuses de la pratique et les modifications légales qui en furent la conséquence, aboutirent à la réforme partielle réalisée par la loi du 13 janvier 1886 ([8]). Les dispositions de la loi de 1807, relatives à l'intérêt conventionnel, étaient abrogées en matière commerciale.

Pourquoi cette restriction de la liberté du taux de l'intérêt aux prêts en matière de commerce ?

La première raison doit en être recherchée dans ce fait que le commerçant ou l'industriel peuvent faire de l'argent emprunté un emploi beaucoup plus rémunérateur que le simple particulier en le plaçant dans les affaires ([9]). L'argent n'a pas, pour ce dernier, une valeur aussi élevée que pour les autres.

M. Laroze (Séance de la Chambre des Députés, du 11 mars 1882. *J. O.* du 12 mars), explique cette différence de traitement entre les prêts civils et commerciaux, en distinguant entre les « capitaux industriels et commerciaux » et les « capitaux ruraux ». « Le milieu commercial ne ressemble en rien à l'autre. » Dans le premier il y a une concurrence organisée entre les prêteurs, qui est la garantie même de la modération du taux de l'intérêt. « A la campagne, au contraire, les termes de cette concurrence sont absolument

(8) D. P., 86-4-32.

(9) Plus valet pecunia mercatoris quam pecunia non mercatoris, Aubry et Rau, IV, 396, p. 605.

changés... Elle existe entre les emprunteurs. Le petit propriétaire qui convoite le champ dont il veut augmenter son patrimoine ne s'arrêtera pas devant les sacrifices qu'on lui demandera, et lorsque ce petit propriétaire, qui recule devant le prêt hypothécaire parce qu'il est public, voudra emprunter, il empruntera à huis clos; ce sera son voisin, peut-être son ami qui, chez lui, fera un contrat dont le prêteur a le plus grand intérêt à dissimuler le taux coûteux et usuraire, et dont l'emprunteur ne parlera jamais, parce qu'il craint de perdre le peu de crédit qui peut lui rester, et c'est ainsi qu'entre deux portes se consomme la ruine du petit propriétaire. »

En 1898, un décret du 29 janvier limita à 10 % l'intérêt conventionnel en matière civile en Algérie. Ce retour au régime de limitation fut suivi par une loi du 13 avril qui fixa le maximum de ce taux à 8 %.

Cependant, la législation de la métropole resta sans changement jusqu'à 1918. Le bouleversement économique produit par la longueur de la guerre, les entraves apportées à la libre circulation des capitaux, les besoins sans cesse grandissants de l'Etat et des communes furent les causes premières de la loi du 18 avril 1918 ([10]) qui suspendit temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel pour la durée de la guerre et pour une période qui ne pourrait être inférieure à cinq années à partir de la cessation des hostilités.

M. le Sénateur Peyronnet ([11]) justifiait ainsi cette mesure : « A l'heure où l'Etat et les Municipalités

(10) D. P., 1918-4-188.
(11) Rapport de M. le Sénateur PEYRONNET, p. 54.

empruntent à court terme à un taux supérieur à 5,50 %; où, sans compter la prime résultant de la hausse certaine du titre, l'Etat émet un emprunt rapportant net d'impôts 5 fr. 83 %; où des Sociétés de premier ordre lancent des obligations à 6 % et plus; où des industriels recherchent des capitaux même à 10 et 12 %, comment veut-on que les particuliers, les propriétaires d'immeubles ruinés par le moratorium, les agriculteurs, grevés de frais d'exploitation de plus en plus considérables, puissent trouver des capitalistes disposés à leur consentir un prêt civil, tout en respectant les prescriptions légales ? »

Désormais, la loi du 3 septembre 1807, abrogée en matière commerciale et suspendue provisoirement en matière civile devint un texte à peu près inutile. Nous avons étudié les motifs d'ordre économique et social de ces réformes successives. Nous allons voir dans le chapitre suivant comment le Gouvernement Laval fut amené à limiter à nouveau le taux de l'intérêt conventionnel.

CHAPITRE III

LA PÉRIODE D'APRÈS-GUERRE : DE 1919 A NOS JOURS (1).

La cessation des hostilités ne comporta pas, comme l'avait espéré l'opinion publique, un arrêt des dépenses. Il fallait réparer les maux causés par la guerre, restaurer les régions dévastées. Ces sacrifices nouveaux accrurent le déficit budgétaire déjà existant et l'Etat français, pour faire face à ces lourdes charges fut obligé de recourir à l'inflation.

Le désordre monétaire et financier qui en résulta, l'absence de tout plan dans l'élaboration du système fiscal d'alors provoquèrent une crise économique dont nous souffrons encore.

Il nous est impossible, dans le cadre de cet ouvrage, d'examiner en détail l'évolution de ce phénomène. Nous nous bornerons à en étudier succinctement les répercussions qui touchent au problème de la limitation du taux de l'intérêt conventionnel.

La dévaluation de 1928 consacre la constitution de

(1) Histoire de la Nation Française, par Gabriel Hanotaux, XV volumes. Histoire économique et financière, par Germain Martin, chap. VII, p. 597 et s.

deux économies juxtaposées (2). L'une régit les producteurs, les commerçants, les banquiers, tout le milieu qui a la faculté d'augmenter le prix de ses marchandises et de ses services, proportionnellement à la baisse du franc. L'autre domine et accable les milieux ayant des revenus fixes : fonctionnaires, retraités, propriétaires fonciers dont les ressources sont le plus souvent stabilisées par la volonté du législateur. Tous ces individus souffrent de la dévaluation du franc qui engendre la cherté de vie, sans que leurs moyens de règlements s'accroissent. Ils sont obligés de restreindre leur « standard » de vie proportionnellement à la réduction de leur pouvoir d'achat : c'est là la cause de la crise de sous-consommation actuelle.

Nous vivons donc au milieu de deux régimes économiques bien différents. L'un impose toute sa dureté aux épargnants, aux rentiers et aux victimes de la vie chère; aussi ceux-là sont-ils déflationnistes. L'autre semble tellement favorable à ceux qui en bénéficient que la lutte contre la hausse des prix leur paraît un effort vain et dangereux. Ce sont des inflationnistes résolus. Inflation ou Déflation ? Tel est le problème.

La crise monétaire française de mai 1935, due, de toute évidence, au déséquilibre des finances publiques, amena le ministère Flandin à choisir entre ces deux termes. Il opta pour la déflation.

M. Germain Martin (3), ministre des finances, mit au point des projets financiers tendant à réaliser une compression massive des dépenses publiques, propre

(2) Hist. de la Nation Française, par Gab. Hanotaux. Histoire économique et financière, par Germain Martin, chap. VIII, p. 622.

(3) *Le Temps*, n° du 30 décembre 1935, p. 3. — « 1935-1936 », par Frédéric Jenny.

à ajuster ces dépenses aux facultés contributives du pays. La Chambre cependant n'accorda pas au cabinet les pouvoirs qu'il demandait pour remettre de l'ordre dans le chaos économique de la France.

Le 7 juin, dès la constitution du Ministère Laval, la crise monétaire était pratiquement terminée. C'est essentiellement la certitude de voir le Parlement accorder au nouveau gouvernement les pouvoirs que, ni le cabinet Flandin, ni l'éphémère cabinet Bouisson qui lui succéda, n'avaient pu obtenir, qui détermina ce revirement décisif.

Cette prévision se confirma. Le nouveau gouvernement se mit aussitôt au travail et élabora un vaste plan de déflation et de redressmeent financier.

Au prélèvement de 10 % sur la presque totalité des payements du Trésor, se sont ajoutées d'autres mesures soit de compression, soit fiscales. Les décrets-lois ont, en outre, brisé toute une série de conventions conclues entre particuliers, cela afin de généraliser la déflation, d'abaisser le coût de la vie et d'atténuer par là le sacrifice des parties prenantes du budget.

C'est à cette dernière catégorie de dispositions qu'appartient le décret du 10 août 1935, limitant le taux de l'intérêt conventionnel, que nous allons étudier maintenant.

TITRE III

La stipulation d'intérêts et le décret-loi du 8 août 1935

Le décret-loi (1) que nous étudions est rédigé en ces termes :

« ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un prêt conventionnel a été fait à un taux effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi, pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit, les perceptions excessives seront imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues avec intérêts du jour où elles lui auront été payées.

« ARTICLE 2. — Dans le cas prévu à l'article précédent, le prêteur sera, en outre, condamné à une amende de 100 à 5.000 francs.

(1) *J. O.*, 9 août 1935.

« En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 500 à 10.000 francs. »

L'examen de ce texte, au point de vue juridique, fera l'objet de trois chapitres :

Chapitre I. — De l'usure.

Chapitre II. — Sanctions.

Chapitre III. — Nature juridique de la nouvelle limitation du taux de l'intérêt conventionnel.

CHAPITRE PREMIER

DE L'USURE

Section I.

Définition de l'usure (1).

Le mot « usure » n'a pas toujours eu la même signification qu'aujourd'hui. Son sens a changé avec les législations.

Dans notre ancien droit et dans tous les textes de l'Antiquité qui prohibaient la stipulation d'intérêts, usure est synonyme d'intérêts. Pothier d'ailleurs, qui a écrit un Traité de l'usure nous la définit de façon simple : « Usura est quidquid ultra sortem mutuatam exigitur. » Il entend par sort principal la somme prêtée et il appelle usure tout « ce qui est exigé en plus » de cet argent.

En fait, malgré la prohibition légale, l'esprit de lucre n'avait pas désarmé et on avait inventé toutes sortes de moyens pour faire produire un revenu à l'argent prêté. Au XVIII[e] siècle, l'interdiction de sti-

(1) Voir article de M. le Professeur Henri Capitant sur la « Répression de l'usure » au *D. H.*, 10 octobre 1935, p. 61 (Chronique).

puler un loyer pour l'argent n'existait plus qu'en théorie; néanmoins le pouvoir déférait aux Tribunaux les cas où il y avait stipulation d'usures énormes.

Voulant suivre la réaction de la pratique contre les mesures légales, la Constituante abolit la prohibition et ce fut, sans transition aucune, l'ère d'un régime de liberté absolue qui eut des inconvénients fâcheux que nous avons étudiés au début de cet ouvrage. A la vérité, la Constituante avait décidé que tous les particuliers, corps, communautés, gens de mainmorte pourraient prêter de l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêts suivant le taux déterminé par la loi. Mais la limitation ainsi amorcée n'avait pas été établie. Telle est la véritable cause de ce régime de liberté qui ne devait pas durer en raison de ses conséquences déjà signalées.

La loi du 3 septembre 1807 vint limiter le taux de l'intérêt conventionnel et le fixa au même chiffre que celui de l'intérêt légal, c'est-à-dire 5 % en matière civile et 6 % en matière commerciale. Dès lors, le mot « usure » changea de sens. Il désigne le fait d'exiger un intérêt supérieur à celui que fixait la loi. Cet acte fut réprimé par une sanction civile et par une sanction pénale. Le prêteur était condamné à restituer l'excédent s'il l'avait reçu, ou à souffrir la réduction sur le capital de la créance. En outre, mais seulement s'il se livrait habituellement à l'usure, il pouvait être frappé par le Tribunal correctionnel d'une amende qui ne pouvait excéder la moitié des capitaux prêtés. Une loi du 19 décembre 1850 vint préciser la sanction civile et aggraver la pénalité en ajoutant à l'amende un emprisonnement de six jours à six mois.

Sous l'influence des courants d'idées que nous avons étudiés, une réforme aboutit partiellement à la liberté par la loi du 12 janvier 1886 qui abrogea la loi de 1807 en matière de commerce. La législation en serait demeurée à ce stade si les perturbations profondes de la grande guerre n'avait amené le législateur à revenir au régime de liberté complète, nous avons vu pourquoi. Ce fut la loi du 18 avril 1918, qui suspendit et non pas abrogea, pendant la durée de la guerre et une période qui ne pouvait être inférieure à cinq années à partir de la cessation des hostilités, la loi du 3 septembre 1807.

Ainsi donc, depuis 1918, le mot usure n'avait plus qu'un sens historique, dénué de portée pratique.

Avec le récent décret du 8 août 1935, il reprend un sens réel, mais qui diffère notablement de l'ancien.

Dorénavant, l'usure consistera dans le fait d'exiger un taux d'intérêt dépassant *de plus de moitié le taux moyen* pratiqué dans les *mêmes conditions* par des *prêteurs de bonne foi* pour des opérations de crédit comportant les *mêmes risques* que le prêt dont il s'agit. C'est donc le Tribunal qui décidera par une comparaison entre le taux exigé par le prêteur et le taux normal demandé, pour des risques analogues, par des prêteurs de bonne foi, si la proportion indiquée se trouve dépassée. Un exemple : si le taux exigé est supérieur à 12 % et le taux usuel 8 %, le prêt sera déclaré usuraire.

Cette formule appelle les observations suivantes : D'abord le juge ne pourra s'en tenir, comme terme de comparaison, à un taux moyen quelconque; il devra rechercher le taux « pratiqué dans les mêmes condi-

tions ». Par conséquent, il devra prendre en considération la nature commerciale ou civile du prêt, la qualité de l'emprunteur et celle du prêteur, la région où le prêt a été fait. Il devra également tenir compte des « risques de l'opération » et en particulier des garanties, des sûretés fournies par l'emprunteur. Ensuite, l'intérêt type ne pourra être que celui pratiqué par les « prêteurs de bonne foi »; le juge ne devra pas tenir compte des intérêts exigés même couramment par les usuriers notoires, les banquiers véreux, les agents d'affaires suspects, mais de ceux qui sont généralement stipulés par les capitalistes qui cherchent, non à exploiter leur prochain, mais à faire fructifier leurs capitaux. A cet effet, les tribunaux pourront utilement, au moins pour les prêts faits dans les régions agricoles et pour les prêts hypothécaires, se renseigner auprès des chambres de notaires pour connaître les taux moyens qui sont pratiqués dans le ressort de ces Compagnies. Car, sauf de bien rares exceptions, les prêts constatés par actes notariés, sont des prêts consentis par des capitalistes « de bonne foi » et les notaires n'ont pas l'habitude de fournir l'aide de leur ministère aux usuriers. Et c'est d'ailleurs, l'une des raisons pour lesquelles ils ont tant à souffrir de la concurrence des agents d'affaires (2).

Il est inutile de dire que l'ingénosité des usuriers pour tourner la loi va se révéler avec une énergie encore accrue. Comment le texte nouveau va-t-il se comporter en face de leurs artifices ?

Il est bien difficile de répondre. L'élaboration d'une

(2) Rép. du notariat, art. 24.437, p. 230, § 6, voir « Les prêts usuraires et le décret-loi du 8 août 1935 », par M. le Professeur Nast.

législation n'est jamais parfaite immédiatement. Le texte idéal finit par naître du contact avec la pratique. Le législateur édicte une mesure. L'individu visé s'efforce de la tourner et par les moyens qu'il emploie révèle les imperfections du texte légal. On y remédie et la fraude cherche une autre voie. Ainsi de suite, sans arrêt, dans l'atmosphère douteuse des cabinets d'affaires, apparaissent les ruses qui tromperont la vigilance du législateur et ce dernier, à son tour, ripostera en s'inspirant de l'expérience qu'il vient d'acquérir.

C'est pourquoi dans l'étude du domaine d'application de notre décret, que nous allons entreprendre maintenant, nous envisagerons les procédés usuraires les plus couramment usités et nous verrons dans quelle mesure ils tombent sous le coup de la nouvelle limitation.

Section II.

Domaine d'application du décret-loi du 8 août 1935.

Il faut un prêt conventionnel postérieur à la promulgation du décret-loi du 8 août 1935, dont le taux soit excessif.

Quels sont les cas visés par le décret-loi ?

1° *Il faut un prêt conventionnel.* — Au premier abord, il semble qu'il ne s'agisse que des prêts d'argent mais ne faut-il pas en définitive comprendre dans l'expression employée par le texte les prêts de choses

autres que l'argent ? La loi du 3 septembre 1807, comme l'indiquait son titre même ne concernait que les prêts de sommes d'argent; elle était étrangère aux prêts de denrées et autres choses mobilières. (Req., 8 mars 1865, D. P. 65-1-288) et notamment aux prêts de titres d'actions ou d'obligations de chemins de fer (même arrêt) ? Toutefois, si l'opération avait eu pour but véritable de donner à l'emprunteur les moyens de se procurer de l'argent par la vente des titres et de déguiser ainsi un prêt usuraire, il en aurait été autrement ([3]). Que faut-il décider avec le décret-loi actuel ? Bien que son titre ne spécifie pas de façon formelle qu'il ne concerne que les prêts d'argent, il faut admettre que les prêts de choses mobilières autres ne sont pas visés. En effet, quel est l'esprit de la réforme du ministère Laval dans laquelle il faut incorporer la mesure qui fait l'objet de cette étude ? Il ne diffère pas de celui qui a inspiré le législateur de 1807. Le Gouvernement a eu pour but d'amener une baisse du loyer de l'argent ([4]). Point n'est besoin dans ces conditions de limiter le taux de l'intérêt des prêts de denrées ou autres choses mobilières. D'ailleurs, le texte parle « de la restitution des sommes indûment perçues », ce qui paraît indiquer qu'il s'agit bien de prêts d'argent uniquement. Enfin, comme le décret constitue une exception au principe de la liberté des conventions, il faut l'interpréter

(3) Aubry et Rau, t. 4, § 396.

(4) Voir notamment les décrets-lois du 16 juillet 1935 autorisant le remboursement anticipé des dettes contractées antérieurement à cette date; portant réduction de 10 % des loyers, de 10 % du montant des intérêts des créances hypothécaires et privilégiées; le décret-loi du 10 août 1935, abaissant le taux de l'intérêt légal à 4 % en matière civile et 5 % en matière commerciale.

stricto sensu et par suite, on ne doit pas l'étendre à toutes les catégories de prêts à intérêts. Néanmoins, nous croyons que la limitation nouvelle deviendrait applicable aux prêts de choses mobilières autres que l'argent, si, l'emprunteur, n'ayant pas réellement besoin des objets empruntés, l'opération n'avait eu véritablement pour but que de lui donner les moyens de se procurer de l'argent par la vente de ces objets et de déguiser ainsi un prêt usuraire.

Cette question résolue, tous les contrats de prêt d'argent vont-ils tomber sous le coup de la loi ? Aucune difficulté en ce qui concerne les contrats qui entrent ouvertement dans la catégorie des prêts, parce qu'ils en portent le nom et que l'on trouve en eux les caractères essentiels de cette qualification. Peu importe qu'ils soient civils ou commerciaux (5) : le décret ne distingue pas. Mais toute une série de procédés usuraires tend à dénaturer le contrat pour qu'il échappe à la loi. Nous allons les examiner afin de savoir si notre décret leur est applicable. Ces procédés sont très nombreux; nous citerons les principaux : le « contractus trium », le contrat « mohatra », le contrat pignoratif et ses variantes, le cautionnement, l'échange, la société.

A) Le « contractus trium » (6). — Pothier (7) décrit ainsi le contractus trium : « C'est une convention qui renferme trois contrats :

(5) Voir Répertoire général du notariat, 30 mars 1936, art. 24.437. Les prêts usuraires et le décret-loi du 8 août 1935, par M. le Professeur Nast, § 5, p. 229.

(6) Guillouard. Traités du prêt, du dépôt et du séquestre, édition 1892, A. Durand et Pédone Lauriel, p. 146 et suiv., n° 115.

(7) Du contrat de société, n° 22.

« 1° Un contrat de société que je contracte avec un négociant, qui, ayant déjà un fonds de commerce, putà de 30.000 livres, m'associe pour un quart à son commerce, à raison d'une somme de 10.000 livres que j'apporte à la Société;

« 2° Un contrat s'assurance, par lequel ce même négociant m'assure mon capital de 10.000 livres que je mets dans la Société, qu'il s'oblige de me rendre à la fin du temps que doit durer la société, à la charge que, de mon côté, je lui cède une certaine portion dans les projets que j'ai lieu d'espérer pour ma part dans la société: par exemple, si j'ai lieu d'espérer que ma part dans le société produira par chacun an un profit de 12 % environ, plus ou moins, je lui en abandonne la moitié;

« 3° Enfin, un troisième contrat, par lequel je vends à ce même marchand mon capital dans la société ainsi assuré, et tous les gains que j'en ai à espérer, moyennant le prix d'une somme de 10.000 livres qu'il s'oblige de me payer à la fin du temps que doit durer la société avec 500 livres d'intérêts par chacun an jusqu'au paiement. »

Certains auteurs ont voulu soutenir la validité du contractus trium étant donné, disaient-ils, que les trois contrats qui le composent sont licites séparément et que leur réunion ne peut pas leur donner un caractère illicite.

C'était là un véritable sophisme et Pothier montre clairement le caractère illicite d'une telle convention : « Il ne faut pas être bien clairvoyant, dit-il, pour s'apercevoir que cette convention, dans la vérité ne contient autre chose qu'un prêt à intérêt que j'ai fait à ce marchand d'une somme de 10.000 livres, qui doit

être déclaré usuraire dans le for extérieur aussi bien que dans le for de la conscience; et, en conséquence, les intérêts doivent être imputés sur le principal. Il est très visible que les trois prétendus contrats que cette convention renferme ne sont que des contrats simulés pour déguiser le prêt à intérêt qu'elle renferme, et que, dans la vérité, je n'ai jamais eu intention de contracter une société avec ce marchand mais seulement de retirer de lui un intérêt de la somme que je lui prêtais... »

B) Le contrat mohatra. — Ce contrat, dont il est question dans les « Provinciales » de Pascal, nous est bien défini par Ferrière (8). « Mohatra est un contrat de vente usuraire par lequel un homme achète d'un marchand des marchandises à crédit et à très haut prix, pour les revendre au même instant à la même personne argent comptant et à bon marché. Par exemple, un marchand vend à un homme qui a besoin d'argent des marchandises pour 500 livres, dont il se fait faire une promesse ou obligation payable dans un an, et ces marchandises ne valent tout au plus que 300 livres; dans le même temps, l'acheteur les revend au même marchand pour 200 livres, argent comptant. C'est la même chose que si un marchand prêtait à usure la somme de 200 livres pour avoir 500 livres au bout d'un an. »

C) Le contrat pignoratif et ses variantes. — C'est un prêt fait sous la forme d'une vente a réméré. Il diffère de la vente a réméré sérieuse en ce que l'immeuble vendu (qui est en réalité le gage du prêteur d'argent) reste en la possession de son ancien proprié-

(8) Ferrière. Dictionnaire de Droit et de pratique, v° Mohatra.

taire (qui est en réalité un emprunteur sur gage). La vente est donc entièrement simulée; le prétendu vendeur continue à jouir de son immeuble en vertu d'un bail également fictif, à lui consenti par le prétendu acheteur : le loyer stipulé est égal aux intérêts de l'emprunt. Il en résulte que les choses se passent comme si l'acheteur, qui verse les fonds à titre de prix d'achat d'un immeuble, avait prêté cet argent en stipulant un intérêt qu'on lui paie sous le nom de « loyer »; il a de plus l'immeuble comme garantie puisqu'il en est propriétaire apparent. De là le nom de « contrat pignoratif » (9).

Le contrat pignoratif comporte des variantes. L'emprunteur remet en antichrèse un immeuble au prêteur en garantie de sa dette, lui donnant en outre la faculté d'en percevoir les fruits. Si ceux-ci valent 1.000, alors que la dette est de 10.000, il est clair que le prêteur retire de son argent un taux de 10 % (10).

Ce genre de contrat pignoratif porte aussi le nom de mort-gage, espèce de nantissement portant sur une chose frugifère. Le créancier gagiste percevait en guise d'intérêts les fruits de la chose qu'on lui avait donné en nantissement.

Cette convention était ainsi appelée, parce que les fruits et revenus que le créancier retirait de la chose, étant touchés par lui à titre d'intérêts, ne diminuaient

(9) Voyez Merlin. Répertoire, v° Contrat pignoratif. — Laurière. Coutume de Paris, t. I, p. 273. — Loysel, n° 484. — Guillouard. Traité de la vente, II, n° 648. — Troplong. De la vente, II, n° 695. — Aubry et Rau, IV, § 396, texte et note 54, p. 612. — Cass., 30 juillet 1895; S., 96-1-353; D. P., 96-1-86.

(10) Cass., 20 déc. 1845, S. 46-1-732; Cass., 22 avril 1886, S. 86-1-639.

pas le principal de la dette. La chose engagée, était comme perdue et morte pour le débiteur. D'où la maxime de Loysel : « mort gage qui de rien ne s'acquitte ».

Le mort-gage fut prohibé en France comme équivalent ouvertement à l'usure. (Anc. Cout. de Normandie, ch. XX.)

Autre variante : j'emprunte 10.000 francs pour un an et je vends à mon prêteur, pour 10.000 francs, un immeuble qui vaut, en réalité 11.000 francs, me réservant la faculté de rachat dans un an. Si je n'ai nullement l'intention de racheter à l'échéance, je paye ainsi 10 % d'intérêt à mon prêteur ([11]).

D) Le cautionnement. — Il sert lui aussi à masquer un prêt usuraire, lorsque celui qui cautionne ne s'oblige pas personnellement mais se borne à payer pour le débiteur ([12]).

E) L'échange. — Il suffit pour cacher un prêt usuraire par le contrat d'échange que l'un des échangistes donne à l'autre un bien dont la valeur est fixée à un chiffre excessif, de manière à devenir créancier d'une soulte d'échange qui représente la somme prêtée.

F) Le contrat de société. — Il permet très bien de déguiser l'usure : on feint que le prêteur s'associe dans une mesure quelconque aux profits et aux pertes de la Société et on attribue aux sommes qu'il apporte, et qu'en réalité il prête à la société, des intérêts excé-

(11) Le résultat sera encore le même s'il a été convenu que le prix de rachat excèdera de 1.000 francs le prix de vente.

(12) Troplong. Du prêt, n° 391.

dant le taux légal, sous forme de part attribuée à forfait dans les bénéfices ([13]).

A cette liste, il faut ajouter la donation, la cession de créance et d'une manière générale tous les contrats qui peuvent dissimuler une convention d'usure.

Tous ces procédés tombent sous la limitation du décret du 8 août 1935. En effet, les lois prohibitives de l'usure s'appliquent non seulement aux prêts contractés ostensiblement, mais encore à ceux qui se déguisent sous la forme d'un autre contrat ([14]). Il suffira au débiteur de prouver qu'il s'agit en réalité d'un prêt conventionnel.

Que décider enfin du prêt conventionnel conclu à l'étranger, dans un pays où la législation ne limite pas le taux de l'intérêt ? De cette façon, la loi française, en raison de sa territorialité deviendrait inapplicable à l'opération frauduleuse. Il n'en est rien : il faut faire, en effet, la part de la fraude à la loi. Les juges d'un pays ne sauraient admettre que deux nationaux, domiciliés sur le territoire, puissent réaliser, sans risques, un prêt que leur loi considère comme usuraire, en faisant simplement passer la frontière aux fonds destinés à faire l'objet du prêt. Le décret-loi s'applique donc à cette catégorie de prêt.

2° *Il faut un prêt conventionnel dont le taux soit excessif.*

Quand dira-t-on que le taux est excessif ? Chaque fois que le « taux effectif dépassera de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions

(13) Aubry et Rau, IV, § 396, p. 611. — Cass. civ., 16 juin 1863, S. 63-1-334.

(14) Aubry et Rau, IV, § 396, p. 610. — Bordeaux, 22 nov. 1893, D. P., 95-2-148.

par des prêteurs de bonne foi, pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit ».

D'après ces termes, bien peu de contrats de prêt échapperont à la limitation. La question ne se pose pas pour les prêts conventionnels dont le taux énoncé constitue bien le taux réel exigé. Il ne peut y avoir de doute non plus en ce qui concerne les contrats de prêts dont le taux réel est dissimulé par l'un des procédés que nous allons voir. En effet, le décret précise: « Le taux effectif. » Peu importe le taux nominal.

Comment peut-on masquer ce taux effectif.

a) Tout d'abord, il arrive que le prêteur stipule un intérêt régulier mais qu'il exige en outre des frais supplémentaires pour « constitution de dossier » ou pour enquête sur l'honorabilité et la solvabilité de son emprunteur.

b) Le bailleur de fonds réclame parfois en sus de l'intérêt du capital prêté, une indemnité pour compenser la perte qu'il a subie en vendant des titres afin de se procurer l'argent demandé par l'emprunteur.

c) Le prêteur exige encore la prestation « d'épingles » pour proroger un prêt consenti pour un temps très court.

d) Le prêteur peut effectuer, lors du versement du capital prêté, la retenue des intérêts à échoir, connue sous le nom de prélèvement des intérêts « en dedans » ([15]). Le caractère illicite de cette perception résulte de ce qui suit : en prenant les intérêts en dedans, au moment du prêt, le prêteur reçoit des inté-

(15) Agen, 19 juill. 1854, D. P. 55-2-164; Dijon, 17 février 1855 et sur pourvoi, Cr., 28 avril 1855, D. P. 55-1-264.

rêts non échus et il profite de l'intérêt de ces intérêts jusqu'à l'époque de leur échéance; de son côté, l'emprunteur perd la jouissance de la somme que le prêteur retient jusqu'au moment où les intérêts viendraient à échéance de sorte qu'il paie plus qu'il ne doit.

e) Le prêteur calcule quelquefois les intérêts non pas sur l'année réelle, mais sur 360 jours seulement. Bien que ce mode de perception des intérêts ait été soutenu en invoquant le petit préjudice causé à l'emprunteur et la grande facilité qui en résulte pour la tenue des comptes, il faut reconnaître que par ce moyen, on arrive à faire payer à l'emprunteur un taux supérieur au taux licite. L'excédent, pour si minime soit-il doit être déclaré usuraire ([16]).

f) Le prêteur stipule, en outre de l'intérêt, une commission à raison des démarches faites pour se procurer l'argent remis à l'emprunteur.

En matière commerciale, avant la loi du 12 décembre 1886, il était de doctrine et de jurisprudence certaines que le prêteur, le banquier notamment, avait le droit de prendre une commission en plus de l'intérêt à 6 %. C'était l'indemnité commerciale du travail, « merces laboris » ([17]). Les frais, les risques du banquier justifiaient cette commission.

Faut-il appliquer les mêmes idées au prêt conventionnel en matière civile ou commerciale, sous l'empire du décret-loi de 1935 ! Il semble qu'aucune commission, aucun escompte ne peut être exigé en sus

(16) Troplong. Du prêt, n° 382.

(17) Civ., 20 juin 1848, D. P. 1848-1-221; civ., 4 janvier 1876, D. P. 76-1-337.

de l'intérêt licite. Il serait trop facile sans cette interdiction de tourner la loi. D'ailleurs, si l'on entrait dans cette voie, les prêteurs indiqueraient le plus souvent qu'ils ont fait, pour négocier le prêt des démarches exceptionnelles motivant une commission supplémentaire; ils se présenteraient comme n'étant pas les propriétaires de l'argent prêté, mais comme des intermédiaires ayant mis en rapport l'emprunteur avec le prêteur, et tandis que le prêteur officiel ne demanderait que l'intérêt régulier, ils stipuleraient à leur profit une commission; et la limitation deviendrait bien vite lettre morte.

Différents arrêts sont venus confirmer cette thèse et notamment un arrêt de la Cour d'Agen, du 19 juillet 1854 ([18]).

(18) « Considérant que si les perceptions de droits d'escompte, de commission ou de charges faites en vertu de conventions commerciales réelles et sérieuses sont autorisées, dans une certaine mesure par les usages du commerce, ces perceptions, faites en vertu de contrats de prêt, *sous quelque forme et à quel titre que ce soit,* ne peuvent excéder le taux de l'intérêt réglé par la loi, sans être entachées d'usure; qu'il n'y a, par suite, en matière de prêts civils, de commission légitime que celle qui, réunie à la redevance qualifiée intérêt, n'excèderait pas 5 %.

« Qu'à ce point de vue, il importe fort peu que la commission soit perçue par un intermédiaire prêtant les fonds d'autrui, ou par le capitaliste prêtant ses propres fonds; qu'en effet, les lois répressives de l'usure sont des lois de protection pour les emprunteurs; que c'est en vue de ces derniers que l'intérêt a été fixé, que la liberté des contrats a été restreinte; que par suite, pour apprécier s'il y a usure, il faut envisager non pas le prêteur mais l'emprunteur, *considérer uniquement combien ce dernier a payé,* et non pas entre qui s'est divisée la somme payée.

« Que, par suite encore, tous ceux qui, sciemment, reçoivent tout ou partie d'une perception supérieure au taux légal, sont co-auteurs d'un fait usuraire : qu'à l'égard du courtier particulièrement, le seul dont il y ait à s'occuper aujourd'hui, le prétendu mandat par lequel, alors que l'intérêt est déjà de 5 %, il exige un salaire de l'emprunteur à qui il procure des fonds, n'est pas plus autorisé que

Toutefois, il faut se garder d'émettre une opinion absolue. Dans certains cas exceptionnels où il y a l'accomplissement sérieux d'un mandat à côté d'un prêt d'argent que le mandataire a fait réaliser, il peut être dû au mandataire une commission. C'est le cas, par exemple de l'agent d'affaires qui après de longues et pénibles démarches finit par trouver un prêteur à un client qui, ne pouvant offrir des garanties suffisantes, s'est vu refuser toute avance par les capitalistes de la région. On objectera que, d'après le décret-loi de 1935, si l'emprunteur paie plus de la moitié du taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit, peu importe à quel titre, l'ensemble des perceptions sera usuraire.

Si on était en présence du seul contrat de prêt, l'objection serait vraie. Mais si à côté du prêt il y a un contrat sérieux de mandat, le mandataire peut avoir droit à une rémunération qui ne s'additionnera pas avec les intérêts du prêt. Il faut reconnaître, pour terminer cette discussion, que si l'on admet cette opinion, il faut le faire avec beaucoup de circonspec-

le consentement dont se prévaudrait le capitaliste pour percevoir 6 ou 7.

« Qu'il suffit que, par les conditions de ce mandat combiné avec les autres conditions du prêt, *l'emprunteur soit grevé au delà des limites que la loi a fixées* pour qu'elle réfute son consentement imposé par une sorte de contrainte morale et qu'elle atteigne ceux qui en ont tiré profit; que ces règles d'application, seules en harmonie avec l'esprit des lois de 1807 et de 1850 peuvent seules en assurer l'utilité pratique. »

Agen, 19 juillet 1854, D. P. 55-11-164. — Cass., 26 mai 1855, D. 55-1-264; 21 avril 1886, D. 87-1-85. — Troplong. Du prêt, n° 383. — Aubry et Rau, IV, § 396, texte et note 44, p. 611. — Pont. Des petits contrats, I, n° 293.

tion et après un examen minutieux des faits de la cause. De même qu'avant la loi du 12 décembre 1886 on avait recours à la notion de « merces laboris » pour justifier la commission du banquier venant s'ajouter à l'intérêt; de même aujourd'hui, pourquoi ne pas invoquer cette idée pour justifier le prix d'un mandat sérieux juxtaposé au contrat de prêt ?

g) Enfin, le procédé le plus courant et le plus difficile à combattre, employé pour tourner la loi, est certainement le suivant : l'usurier fait signer à l'emprunteur une reconnaissance de dette calculée en tenant compte des intérêts usuraires. Par exemple : le prêteur remet 1.000 francs à son emprunteur et se fait signer un reçu de la somme de 1.200 francs, ce qui fait un intérêt de 20 %, plus l'intérêt de 1.200 francs au taux licite.

S'il n'y a pas de difficulté pour l'application du décret-loi, en ce qui concerne les contrats de prêt dont le taux est excessif, qu'il soit apparent ou dissimulé, il n'en va pas de même des contrats de prêt aléatoires.

En principe, la limitation du taux de l'intérêt cesse d'être applicable lorsque le prêt comporte des chances aléatoires. Cette opinion de la majorité des auteurs ([19]) est confirmée par une jurisprudence constante ([20]). Comment expliquer cette solution ? D'après le décret-loi que nous commentons, pour

(19) Guillouard. *Op. cit.*, n° 154. — Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 32. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 831. — Planiol, t. 2, n° 2.078.

(20) Req., 11 août 1845, D. P. 46-1-36; 8 juillet 1851, D. P. 51-1-240; 6 déc. 1886, D. P. 1887-1-312. — V. en ce sens : Dalloz. Jur. Gén., V° Prêt à intérêts, n° 224 et Code civil annoté Dalloz, appendice à l'article 1907, L. 3, sept. 1807, art. 1 et 2, n° 116 et suiv., p. 772.

qu'un prêt tombe sous la limitation édictée, il faut que l'intérêt exigé soit excessif. Or, dans un contrat aléatoire, il est impossible de dire que l'avantage retiré par l'une des parties est exagéré, justement en raison de l'aléa qui est dans la nature même de la convention. Le risque couru ne peut pas être mesuré de façon précise sans quoi, le contrat ne serait plus aléatoire.

On aperçoit le danger qu'il y aurait à généraliser cette manière de voir. Il ne faut pas considérer l'intérêt uniquement sous l'angle d'une prime d'assurance. Ce serait anéantir la protection accordée par le législateur à l'emprunteur. Il y a dans l'intérêt une notion de loyer de l'argent qui doit contrebalancer l'idée de prime d'assurance et permettre de limiter le caractère aléatoire d'une convention. Cette conception de l'intérêt a d'ailleurs été bien comprise de la Cour de cassation qui a jugé à plusieurs reprises « que les risques que l'insuffisance des garanties fournies par l'emprunteur peut faire courir au prêteur ne sauraient constituer un aléa susceptible de faire échapper les prêts aux lois répressives de l'usure » ([21]). Certains auteurs ont adopté ce point de vue. Pont, Aubry et Rau, par exemple, déclarent, dans le même sens, que : « de simples risques de fait résultant soit de la situation embarrassée de l'emprunteur, soit de la nature plus ou moins chanceuse des opérations en vue desquelles se fait une avance de fonds, n'autorisent pas le prêteur à stipuler des bonifications supérieurs à l'intérêt légal » ([22]).

(21) Cr., 9 nov. 1888, D. P. 89-1-272; Civ., 20 juin 1888, D. P. 89-1-26.

(22) Pont. Des petits contrats, I, 286. — Aubry et Rau, IV, § 396, note 32, p. 608.

3° *Il faut un prêt postérieur à la promulgation du décret-loi du* 8 *août* 1935.

Devant le silence du décret à ce sujet, la solution de cette question doit être recherchée dans l'article 2 du Code civil et dans l'article 4 du Code pénal, aux termes desquels les lois civiles et pénales n'ont pas d'effet rétroactif et ne disposent que pour l'avenir.

Deux points sont incontestables. Tout d'abord le décret a créé une infraction nouvelle puisque sous l'empire de la loi de 1807. Le délit d'usure était un délit d'habitude, alors qu'aujourd'hui un seul prêt usuraire suffit pour que le délit d'usure soit consommé. Il est donc certain que l'article 2 du décret ne peut être appliqué qu'à des opérations postérieures à sa promulgation.

D'autre part, les intérêts successifs qui ont été payés ou qui sont venus à échéance avant la promulgation du décret ne peuvent donner lieu ni à l'imputation, ni à la restitution prévues par l'article 1er (Trib. Civ. Aurillac, 27 novembre 1935). Dans l'hypothèse contraire, on ferait rétroagir les dispositions du décret-loi en dépit de la règle posée par l'article 2 du Code civil (Paris, 21 octobre 1935. *Gaz. Pal.*, 1935, II, 854). Pour qu'il en soit ainsi, il faut un texte de loi et, sans texte, le juge ne peut pas appliquer une loi nouvelle à des faits antérieurs. Or, la créance des intérêts excessifs a été éteinte par le fait du payement ou est entrée définitivement et d'une manière licite dans le patrimoine du bailleur de fonds par le seul fait de l'échéance. Faire application du décret-loi à ces intérêts, ce serait donc revenir sur le passé. Il ne pourrait en être autrement que si le décret-loi avait un carac-

tère interprétatif ([23]). Tel n'est pas le cas : loin d'interpréter la législation antérieure, le décret-loi du 8 août 1935 a introduit des règles nouvelles.

La question de la portée d'application du décret-loi ne se pose que pour les intérêts de prêts antérieurs qui ne viendront à échéance qu'après sa promulgation. Pour ces intérêts, il ne s'agit plus du passé mais de l'avenir. Le jugement précité d'Aurillac a admis dans l'un de ces motifs que le décret-loi s'applique « aux payements relatifs à des périodes postérieures à sa promulgation ». En faveur de cette solution, on peut dire que le décret susvisé a eu surtout en vue l'intérêt social; or, on admet généralement que les lois d'intérêt social ou d'ordre public, s'appliquent, pour l'avenir, même aux contrats antérieurs, s'ils sont encore en cours. ([24]).

Avec Monsieur le Professeur Nast ([25]), nous estimons cependant préférable la solution inverse. Cette manière de voir assure plus de sécurité dans les transactions, par conséquent les encourage et favorise l'activité économique, qui moins que jamais, dans les circonstances actuelles ne doit être entravée. Nous nous basons sur le principe unanimement admis en matière de contrats: que, à moins d'une disposition expresse du législateur, les lois nouvelles ne s'appliquent

(23) Roubier. Les conflits de lois dans le temps, t. I, n° 57 et suiv.; Civ., 19 juillet 1933, D. H. 1933, 521.

(24) V. par exemple, pour la nullité des clauses-or : Civ., 17 mai 1927, D. P. 1928-1-25, note Capitant; et pour l'application de la loi du 19 juillet 1928 sur le délai-congé en matière de contrat de travail : Civ., 22 avril 1929, D. H. 1929, 281; cf. Josserand, 2e édit., t. I, n° 82; A. Colin et H. Capitant, 8e édit., t. I, n° 45 *quater;* Roubier, *op. cit.*, t. II, nos 87 et s.

(25) V. Répertoire général du notariat, 30 mars 1936. Les prêts usuraires et le décret-loi du 8 août 1935, par Nast.

pas aux contrats antérieurs et que les effets de ces contrats demeurent régis par la loi sous l'empire de laquelle ils ont été faits, même en tant qu'il s'agit d'effets futurs. Les contrats « successifs » comme le louage, le prêt à intérêt, etc., n'échappent pas à ce principe ([26]).

Spécialement, la doctrine et la jurisprudence font l'application de ce principe aux intérêts conventionnels : les intérêts futurs des prêts antérieurs à la loi continent d'être ceux stipulés par les parties ([27]). C'est ce principe qui a été appliqué aux contrats antérieurs par l'article 5 de la loi du 3 septembre 1807, et il a été dit dans les travaux préparatoires de la loi que cet article 5, loin d'être exceptionnel, n'était que l'application de l'article 2 du Code civil. Une disposition absolument identique se trouve dans l'article 62 de la loi du 13 avril 1898, concernant l'intérêt conventionnel en Algérie.

Or, il faut remarquer : *a*) Que le décret de 1935 ne limite pas le taux de l'intérêt et ne revient pas à la loi de 1807; *b*) que deux décrets en date du 16 juillet 1935 ont, le premier, réduit de 10 % le montant des intérêts des dettes hypothécaires grevant les immeubles productifs de loyer, le second, autorisé le remboursement anticipé de toute dette civile ou commerciale antérieure à sa promulgation; *c*) qu'un dé-

(26) V. not. civ., 22 avril 1929, précité; 26 février 1935, deux arrêts, D. H. 1935-195; et sur le principe général, Roubier, *op. cit.*, t. I, n[os] 68 et s.

(27) Civ., 5 mars 1834, S. 34-1-597; Req., 15 nov. 1836, S. 36-1-939. — Aubry et Rau, 5[e] éd., t. I, § 30, texte et note 49. — Planiol et Ripert. Tr. prat. de dr. civil, t. XI, n° 1159. — A. Colin et H. Capitant, 8[e] éd., t. I, n° 45 *quater*. — Roubier. *Op. cit.*, t. II, n° 84, p. 79 et suiv.

cret du 30 octobre 1935, pris en vue de déterminer les formalités à suivre pour procéder au remboursement anticipé des dettes civiles ou commerciales, stipule dans son article 1er, alinéa 3, que les intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement sont payés en même temps que le capital, sans faire aucune allusion au décret-loi sur l'usure.

De cet ensemble de dispositions, il résulte que l'intention du gouvernement n'a pas été de restreindre les intérêts, même usuraires, des prêts antérieurs au décret du 8 août, puisqu'il a pris lui-même le soin de réduire l'intérêt des dettes hypothécaires et qu'il a offert aux débiteurs quelconques qui avaient emprunté à des taux excessifs et qui trouveraient des capitaux à meilleur marché, un moyen d'alléger leurs dettes et qui est le remboursement anticipé de leurs emprunts.

Pour toutes ces raisons, il n'y a aucun motif de faire application de ce décret aux intérêts futurs des prêts consentis avant sa promulgation.

Nous venons d'examiner les hypothèses dans lesquelles s'applique le décret-loi du 8 août 1935. En résumé, il vise tous les prêts conventionnels postérieurs à sa promulgation, dont le taux est excessif, que ces contrats soient ou non dissimulés sous des conventions d'une autre nature, que le taux effectif soit ou non voilé sous un taux apparent licite. Les prêts usuraires conclus à l'étranger par deux nationaux domiciliés sur le territoire tombent également dans le champ d'application de la nouvelle limitation puisque la théorie de la fraude à la loi permet au juge de les condamner. Seuls les contrats de prêt aléatoires y échappent dans la mesure où il y a véritablement un aléa dans la convention.

Comment le débiteur va-t-il faire jouer la protection dont il est entouré ? Il devra établir qu'il se trouve dans un des cas que nous venons d'étudier. Autrement dit il faudra qu'il prouve l'usure. Tout se ramène à une question de preuve. Nous allons donc examiner maintenant en quoi consiste cette preuve.

Section III.

La preuve de l'usure.

D'après le décret nouveau, le débiteur qui veut prouver le caractère usuraire d'une convention doit rapporter la preuve :

1° Qu'il s'agit d'un prêt conventionnel;

2° Que le taux effectif exigé par son prêteur dépasse de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi, pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit.

De grosses difficultés pratiques ont surgi. Elles s'expliquent par les ruses nombreuses qu'emploient les usuriers pour déguiser leur malhonnêteté; elles aboutiraient même à une impossibilité totale de prouvers les faits condamnables si l'on appliquait strictement les règles sévères de la preuve en matière de contrats. C'est pourquoi l'emprunteur a une grande latitude pour prouver la prestation d'intérêts usuraires. Il peut employer tous les moyens possibles, même la preuve par témoins et présomptions. « Quel est l'usurier, dit la Cour de cassation, qui ne prend pas toutes les précautions convenables pour ne laisser au-

cune trace écrite de l'abus auquel il se livre ? » Il fallait donc admettre cette liberté laissée au débiteur dans l'administration de la preuve si l'on ne voulait pas rendre illusoire la protection de la loi.

Mais un conflit se dresse. D'une part la preuve testimoniale ou par présomption devra être admise pour l'usure. D'autre part l'article 1341 du Code civil énonce deux principes qui contredisent cette proposition : il doit être passé acte devant notaire ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou la valeur de 500 francs, ... et il n'est rç;u aucune preuve par témoins contre et outre le contenu des actes. »

Pour résoudre cette question, nous ferons appel à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, si elle est ancienne, énonce tout de même des principes qui s'appliquent de nos jours, à la nouvelle notion d'usure du décret-loi du 8 août 1935.

Tout d'abord, « la preuve testimoniale est admise quel que soit le chiffre des prêts et des perceptions usuraires ». (D. P., 1880-1-237. — D. P., 1885-1-427.)

Ensuite, « la règle aux termes de laquelle il ne peut pas être prouvé contre et outre les actes n'est pas applicable en matière d'usure. La preuve par témoins est donc possible, bien que le résultat qu'elle doit avoir puisse se trouver en contradiction avec des actes authentiques ». (D. P., 1859-1-40.)

Ces solutions sont inspirées de la théorie de la simulation frauduleuse qui fait cesser l'application de tous les principes. (Cass., 13 juillet 1900, S., 01-1-359.) D'ailleurs, dans le domaine que nous étudions, la Cour de cassation a jugé : « la preuve testimoniale et les présomptions de l'homme sont toujours admissibles

quand il s'agit de prouver qu'un acte a été simulé pour faire fraude à la loi, spécialement en matière de fraude à la loi prohibitive de l'usure ». (D. P., 1876-1-104.) Cet arrêt résulte : en premier lieu de l'article 1348 C. C. d'après lequel, la preuve testimoniale est admise toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale et en particulier, quand il s"agit d'obligation née d'un délit ou d'un quasi-délit, ce qui comprend naturellement la fraude et le dol ; — en second lieu, des travaux préparatoires du Code civil, où Bigot-Préameneu, exposant les motifs de l'exclusion de la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs (aujourd'hui 500 francs), a dit expressément que cette exclusion « ne s'étend pas au cas de fraude ».

Il faut donc conclure que les principes généraux de la preuve s'appliquent en matière de prêt conventionnel mais quand il y a usure, la fraude tient en échec ces principes et la plus grande latitude est accordée au débiteur pour prouver les prestations usuraires, ce qui lui permet d'avoir recours à la preuve testimoniale par présomption contre et outre le contenu des actes frauduleux, qu'ils soient authentiques ou sous seing privé.

Mais en ce qui concerne la preuve outre ou contre les actes authentiques, il y a lieu de faire une distinction.

Si l'allégation d'usure a pour effet de contredire formellement un fait que l'officier public déclare, dans la teneur de l'acte, avoir entendu, vu ou constaté, une inscription en faux est nécessaire (Cass., 18 juin 1821, S. 22-1-269). Mais cette formalité ne sera pas utile

lorsque la dénégation des faits mentionnés dans l'acte pourra être opposée sans mettre en cause l'honnêteté de l'officier public.

L'usure étant prouvée, il faut la punir. Le décret-loi du 8 août 1935 prononce contre elle deux séries de sanctions, des sanctions civiles et des sanctions pénales qui vont faire l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE II

LES SANCTIONS DE L'USURE

SECTION I

Sanction civile

Le texte du décret-loi du 8 août 1935 nous dit : « ... les perceptions excessives seront imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues avec intérêts du jour où elles lui auront été payées ».

C'est la reproduction littérale des termes de la loi du 19 décembre 1850, article premier.

Il résulte de ces dispositions que trois actions s'offrent à l'emprunteur pour combattre l'usure dont il a été victime :

1) Une action en nullité de la stipulation usuraire;

2) Une action en réduction ou en restitution des intérêts usuraires;

3) Une action en dommages-intérêts.

1° *Action en nullité de la stipulation usuraire.*

Elle est basée sur l'article 6 du Code civil : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. » Cette action appartient à l'emprunteur et à ses héritiers ou ayant cause; étant donné le caractère illicite de la stipulation, elle est imprescriptible. Aucun acquiescement ne peut être utilement opposé, puisque l'ordre public est intéressé.

2° *Action en réduction ou en restitution des intérêts usuraires.*

L'action en réduction résulte du texte même du décret qui parle « de perceptions excessives ». A ce propos, le législateur fait une application particulière de la théorie générale de l'imputation des paiements, en prescrivant que « les perceptions excessives seront imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance ». En effet, l'article 1256 du Code civil dispose : « Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le payement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors, le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; *sinon sur la dette échue quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point...* » C'est pourquoi, dans notre matière, l'imputation du trop perçu se fera d'abord sur les intérêts normaux échus et, seulement à titre subsidiaire, sur le capital de la créance, qui lui, ne peut être considéré comme une dette échue quoique plus important.

D'autre part, pour le cas où la créance est éteinte

en capital et intérêts, le décret prévoit une action en restitution.

Ces deux actions, en réduction et en répétition, sont de même nature. Elles appartiennent au débiteur ou à ses ayant cause. Elles ont pour but de faire cesser le préjudice dont souffre l'emprunteur qui a payé plus qu'il ne devait. Le décret y veille d'ailleurs avec scrupule puisqu'il déclare les sommes indûment perçues productives d'intérêts au profit de l'emprunteur « du jour où elles auront été payées ». Elles constituent, en outre, un des cas exceptionnels de la « condictio indebiti » (1) parce que le paiement a été fait sur le fondement d'une cause illicite, et non par erreur comme l'indique l'article 1376, C. C.

Comment peut-on écarter ces actions ?

Le droit de réclamer la restitution des intérêts usuraires est un droit fondé sur des motifs d'ordre public : aussi l'exercice de ce droit ne peut-il être entravé par ce motif que le débiteur aurait *renoncé* à s'en prévaloir, par exemple en acceptant et en réglant les comptes où ces intérêts usuraires seraient portés (2), ou même en confirmant expressément par un acte postérieur les conditions de l'acte d'obligation (3). Les perceptions faites par le créancier l'ont été en violation d'une loi d'ordre public et aucun consentement de

(1) Baudry-Lacantinerie. Précis de Droit civil, édit. 1905, t. II, p. 418, n° 665.

(2) L'action ouverte à l'emprunteur pour réclamer les intérêts usuraires payés par lui est fondée sur des motifs d'ordre public (...). Il résulte... que l'exécution du contrat de prêt sans protestation, n'élève aucune fin de non-recevoir contre l'action en répétition des intérêts usuraires (Riom, 15 mai 1896, D. P. 97-2-483). — Cass., 24 avril 1849, D. 49-1-241; 16 nov. 1880, D. 81-1-109.

(3) Cass., 31 décembre 1833, S. 34-1-104.

l'obligé ne peut les légitimer ([4]). Toutefois, si le débiteur avait laissé acquérir l'autorité de la chose jugée à une décision le condamnant au paiement d'une certaine somme à titre d'intérêts au profit de son créancier, la force qui s'attache à la chose jugée s'opposerait à ce qu'il vînt ensuite demander la réduction de cette somme, sous prétexte d'usure ([5]). A moins, suivant un arrêt, que le jugement auquel le débiteur acquiesce ne soient le résultat de combinaisons frauduleuses imaginées pur masquer l'usure (Paris, 11 déc. 1861; — D. P., 1854-2-224).

Il semble donc que l'emprunteur ne puisse ni renoncer à son action en restitution ni acquiescer à un jugement qui l'en priverait.

Il faut se demander maintenant si la prescription éteint ces actions, et quelle prescription ?

Selon la règle normale, il faut appliquer à l'action en répétition des perceptions usuraires la prescription trentenaire. C'est la déduction logique tirée de l'article 2262 du Code civil : « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. »

Mais une discussion s'est élevée. On a soutenu, en effet, que si l'action en répétition des intérêts usuraires se prescrit par trente ans lorsqu'elle se révèle dans un acte apparent, elle est soumise à la prescription de dix ans de l'article 1304 si le prêt usuraire se présente

(4) Guillouard. *Op. cit.*, n° 167, p. 213. — Aubry et Rau, IV, § 396, p. 611.

(5) Cass., 27 mai 1840, S. 40-1-620; 12 avril 1841, S. 41-1-637; Req., 8 mars 1847, D. P. 47-1-98.

sous l'apparence d'un autre contrat comme une vente ou une société ([6]). Cette opinion doit être écartée, semble-t-il, car ce n'est pas la nullité du contrat qui est demandée, mais la restitution des intérêts usuraires. Or la prescription décennale de l'article 1304 ne s'applique qu'à la nullité des contrats ([7]). Ainsi que le fait remarquer M. Troplong, vainement objectera-t-on que, d'après l'article 1304, un contrat nul ne peut être attaqué que pendant dix ans et que, pour obtenir la restitution, le débiteur doit, avant tout, faire tomber le contrat qui a été cause du payement. Je réponds que cet acte n'est pas applicable. L'emprunteur n'a pas eu besoin d'attaquer le contrat; il lui suffit de s'en prendre au fait et de dire : « J'ai trop payé. » Loin d'attaquer le contrat, il s'en empare pour prouver l'injustice dont il a été victime ».

Seule la prescripion trentenaire doit donc jouer contre l'action en répétition des intérêts usuraires. Il faut même préciser que cette dernière ne saurait se prescrire davantage par le délai de trois ans qui éteint l'action publique née du délit d'usure (Rennes, 20 juin 1817; — Caen, 25 juillet 1827 et 12 janvier 1828; — Répert. Dalloz, 265-1° V° prêt à intérêt et à usure).

3° *Action en dommages-intérêts.*

Tout le monde s'accorde à reconnaître que l'emprunteur peut encore demander des dommages-intérêts si la simple restitution ou imputation des usures qu'il a payées ne suffit pas pour réparer le préjudice

(6) Chardon. Traité du dol et de la fraude, t. I, n° 84.
(7) Bourges, 2 juin 1831; R. 262, 2°, S. 31-2-248.

qu'il a souffert. Son action est alors basée sur l'article 1382 du Code civil. Comme les précédentes, elle appartient à l'emprunteur et à ses ayant cause. Mais elle diffère de l'action en restitution en ce qu'elle repose uniquement sur le délit d'usure et que, par conséquent, elle se prescrit comme l'action publique, c'est-à-dire par le délai de trois ans.

Section II

Sanctions pénales

Elles consistent dans la répression du délit d'usure dont l'étude fera l'objet du Titre suivant.

CHAPITRE III

NATURE JURIDIQUE DE LA NOUVELLE LIMITATION DU TAUX DE L'INTÉRÊT CONVENTIONNEL

La nouvelle conception de l'usure dans le décret du 8 août 1935 peut se caractériser par ces deux idées : c'est une restriction à la liberté de contracter, basée sur la lésion.

1° *C'est une restriction à la liberté de contracter.* — Elle déroge par là au principe de la liberté des conventions, ce qui nous permet de dire que, chaque fois qu'il y aura lieu à interprétation du texte, il faudra le faire dans son sens étroit; c'est, en effet, la caractéristique des lois d'exception d'être appliquées seulement au cas pour lequel elles sont faites et de ne jamais pouvoir être étendues d'un cas à un autre.

Mais l'entrave apportée par le décret qui nous occupe à la liberté des conventions n'est pas pure et simple, comme les lois qui l'ont précédé. Jusqu'ici, toutes les limitations de l'intérêt conventionnel indiquaient un taux maximum qui ne devait pas être dépassé. Il en

était ainsi de la loi de 1807 qui disait : « L'intérêt conventionnel ne pourra excéder en matière civile 5 % ni en matière de commerce, 6 %, le tout sans retenue. » La loi du 13 avril 1898 portait également : « L'intérêt conventionnel en Algérie ne peut excéder 8 % en matière civile et commerciale... »

Cette limitation brutale n'était pas rationnelle. Qu'est-ce, en effet, que le prêt à intérêt ? C'est un échange de service. Quoi doit être juge de l'équivalence des services ou en d'autres termes de l'intérêt de l'argent ? D'après les lois que nous venons de citer, c'est le législateur. La nature des choses se révolte contre cette prétention. Evidemment, il savait ce que valait l'argent de ses contemporains.

Mais l'intérêt répond à trois termes :

1) Il y a service rendu à l'emprunteur; 2) privation momentanée que s'impose le prêteur; 3) risques courus par ce dernier et en vue desquels il stipule une véritable prime d'assurance. Ces éléments sont essentiellement variables et, par conséquent, ne peuvent être taxés invariablement par le législateur. En outre, de toutes les marchandises, l'argent est la plus mobile. Ce qu'il vaut aujourd'hui, il aura cessé de le valoir dans huit jours. Il est donc impossible qu'une limitation fixe soit imposée par le législateur, sans qu'elle devienne rapidement arbitraire et périmée. En ayant recours à une mesure de ce genre, loin de protéger ceux qui empruntent, on les opprime. Quelle illusion que de vouloir amener le prêteur à contracter à 6 % par exemple ! On pouvait l'espérer quand l'argent ne connaissait pas d'autre mode de placement que l'achat des terres et le prêt aux particuliers. Mais aujourd'hui, si

l'emprunteur ne présente pas de garanties suffisantes et si le capitaliste n'a pas le droit de stipuler une prime d'assurance en rapport avec ses risques, il ne prêtera pas. C'est le refus du crédit au travailleur qui n'a d'autre gage à offrir que ses bras, son intelligence et sa probité.

Pour conclure, il faut admettre que la limitation pure et simple du taux de l'intérêt conventionnel serait contraire, à l'équité puisqu'elle méconnaît le principe de l'équivalence des services; à la liberté des contrats, puisqu'elle gêne le libre jeu des lois économiques; au principe de la propriété puisque l'intervention du législateur est ici une atteinte au « jus fruendi » c'est-à-dire au droit de tirer de sa chose un profit légitime.

Aussi, pour pallier à tous ces inconvénients, le rédacteur du décret du 8 août 1935 a-t-il tempéré la limitation qu'il rétablissait en ayant recours à l'idée de lésion.

2° *Basée sur la lésion.* — Désormais, plus de taux maximum rigide et arbitraire. Le décret-loi adopte une formule souple qui variera avec les fluctuations de la vie économique. Le taux licite ne devra jamais dépasser « de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi, pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit ». L'usure est le fait de tirer d'un prêt un profit excessif, hors de proportion avec les conditions normales du crédit. Ainsi comprise, elle se rapproche de la lésion qui consiste à abuser du besoin ou de l'ignorance de celui avec qui

l'on contracte pour lui imposer des conditions draconiennes.

S'il existait en droit positif français, une théorie générale de la lésion, il n'est pas douteux que l'on pourrait y intégrer le texte que nous étudions. Le décret serait inutile : c'est la meilleure preuve qu'il est bien une application de l'idée de lésion. Mais nous savons que notre Code civil ne prévoit que des cas séparés dans lesquels cette notion entre en jeu : les articles 1305, 1674, 887, 1079, 783 et la loi du 8 juillet 1907, article premier.

Art. 1305. — « La simple lésion donne lieu à révision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. »

Art. 1674. — « Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value. »

Art. 887. — « ... Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart... »

Art. 1079. — « Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart... »

Art. 783. — « Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession... il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, ex-

cepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. »

Loi du 8 *juillet* 1907.

ARTICLE PREMIER. — « La lésion de plus d'un quart dans l'achat des engrais ou..... donne à l'acheteur une action en réduction du prix et en dommages-intérêts. »

D'autre part, on ne peut pas dire formellement qu'il y ait sept cas de lésion dans notre Code civil, et ajouter au six hypothèses que nous venons de voir, celle qui fait l'objet de notre étude.

La mesure prise par le décret-loi du 8 août 1935 constitue un cas exceptionnel.

La lésion est un préjudice qui provient d'une disproportion excessive entre les contre-prestations que se promettent mutuellement, dans un contrat à titre onéreux, les deux contractants; elle s'apprécie en tenant compte de la valeur normale de l'une des prestations. Le décret-loi envisage cette disproportion et l'évalue d'après la valeur normale de l'argent.

Sans doute, quand la loi prend en considération la lésion c'est qu'elle présume que la partie qui a subi la lésion a été victime d'un vice du consentement, soit d'une violence morale, soit d'une erreur. Or, il apparaît que l'usure est habituellement pratiquée par des individus qui exploitent l'ignorance, l'inexpérience ou la gêne de ceux qui ont besoin d'argent.

Malgré tous ces aspects des contrats lésionnaires que présente le prêt usuraire il diffère à certains égards des six applications de la lésion faites par le Code civil.

Il y a dans notre limitation du taux de l'intérêt conventionnel quelque chose de plus que la notion d'inégalité des prestations : c'est une idée d'acte illicite que l'on ne retrouve pas dans la lésion du mineur, du vendeur ou du co-partageant... etc.

En outre, les articles 1305, 1674, 887, 1079, 783 et la loi du 8 juillet 1907 visent catégoriquement la lésion. « La simple *lésion* donne lieu à rescision... », dit l'article 1305. « Si le vendeur a été *lésé*... » déclare l'article 1674; « ... lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une *lésion* de plus du quart... » énonce l'article 887. « Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de *lésion* », dit l'article 1079; « ... il ne peut jamais réclamer sous prétexte de *lésion*, excepté seulement... », précise l'art. 783; « La *lésion* de plus d'un quart dans l'achat des engrais... » dit l'article 1 de la loi du 8 juillet 1907. Or, dans le décret du 8 août 1935, on ne retrouve nulle part les mots « lésion » ou « lésé ». Certes, cet argument de texte n'est pas suffisant pour affirmer que nous ne sommes pas en présence d'une septième application du principe de la lésion, mais il vient corroborer l'opinion qu'il s'agit d'une hypothèse exceptionnelle.

Enfin, à l'appui de cette théorie, nous remarquerons qu'au point de vue des effets, notre texte diffère sensiblement des autres. Alors que l'action en rescision prévue par ces derniers, aboutit toujours, sauf en ce qui concerne les achats d'engrais, à la nullité complète de la convention; il n'en est pas de même dans le décret du 8 août 1935. La stipulation d'intérêts demeure valable et n'est annulée que dans la mesure où elle est viciée.

En résumé, la nouvelle limitation du taux de l'intérêt conventionnel constitue une atteinte à la liberté de contracter, atténuée par l'application d'une notion qui se rapproche beaucoup de la lésion, sans pourtant se confondre avec elle. Il s'agit, croyons-nous, d'une mesure « sui generis » qui obéit à des règles propres. Au reste, il n'y a pas grand intérêt pratique à essayer de la rattacher à une théorie d'ensemble. Le texte se suffit à lui-même et il sera très rarement nécessaire de faire appel aux principes généraux du droit positif français pour éclairer son fonctionnement.

TITRE IV

Sanction pénale de l'usure
Le délit d'usure

L'usure dans les diverses significations de ce mot au cours de l'histoire, a toujours été considéré comme blâmable et illicite. Il est donc naturel que l'infraction à la prohibition de l'usure, qui a existé à peu près dans toutes les législations qui nous sont connues, ait été sanctionnée pénalement.

Sans remonter à l'étude des législations antiques, signalons que dans l'ancien Droit, l'usure (on entendait par là tout intérêt d'une somme d'argent), également condamnée par le Droit canon et par le Droit civil, était frappée de peines religieuses et civiles.

Les Conciles de Pavie et de Latran édictent contre les usuriers les peines de l'excommunication et de la privation de sépulture. D'autre part, nombreuses sont les ordonnances royales frappant les usuriers. La plus remarquable est l'ordonnance de Blois de 1579 (1) qui prévoit l'amende honorable, le bannissement, la

(1) Ordonnance de Blois, art. 202.

condamnation à de grosses amendes et même, en cas de récidive la confiscation de corps et de biens.

S'il est exact que la prohibtion du prêt à intérêt ne fut jamais rigoureusement appliquée dans l'ancien Droit, on pourrait cependant citer un certain nombre d'arrêts de justice frappant sévèrement des usuriers notoires ([2]).

En 1807, la création du délit d'usure accompagna l'établissement d'une limitation du taux de l'intérêt; cette sanction pénale, renforcée par la loi du 19 décembre 1850 disparut lorsque, en 1918, le législateur revint provisoirement à la liberté absolue du taux de l'intérêt.

Le décret-loi du 8 août 1935, faisant revivre juridiquement la limitation de ce taux a rétabli également le délit d'usure.

Mais nous sommes loin d'un rétablissement pur et simple, d'une remise en vigueur de la législation d'avant-guerre.

Le nouveau texte, qui modifie la notion juridique de l'usure, en abandonnant le système de la limitation par l'établissement d'un taux maximum, fait subir de même à la sanction pénale de l'usure un changement radical en punissant un fait et non plus une habitude.

Nous diviserons l'étude du Délit d'usure en trois chapitres consacrés successivement aux questions suivantes :

Chapitre I. — Eléments constitutifs du délit.

Chapitre II. — Sanctions.

Chapitre III. — Difficultés de procédure.

(2) De nombreux arrêts sont rapportés par Merlin (Rép. Universel et raisonné de jurisprudence, XIV, pp. 411 et 412); et par Guyot (Rép. de jurisprudence, XVII, p. 417 et suiv.).

CHAPITRE PREMIER

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT

Nos développements antérieurs sur la définition de l'usure et le domaine d'application du décret-loi du 8 août 1935 nous dispenseront de nous étendre longuement sur cette question des éléments constitutifs du délit.

Après avoir déterminé un fait juridique appelé « usure », nous avons exposé que ce fait, illicite, comportait une sanction civile et une sanction pénale. C'est donc, en principe, à l'occasion du même fait, et dans les cas mêmes que nous avons précisés où un emprunteur peut exercer les droits et actions conférés par l'article I du décret-loi du 8 août 1935, que le délit sera constitué et qu'il sera possible d'exercer l'action publique.

Cela n'est pas douteux et résulte des termes de l'article 2 du décret-loi qui commence par ces mots : « Dans le cas prévu à l'article précédent, le prêteur sera en outre condamné... »

Aussi devrions-nous, semble-t-il, dans ce chapitre, nous borner à rappeler, sans nous y arrêter, quelles conditions doivent se trouver réunies pour qu'il y ait

fait d'usure susceptible de la sanction civile précédemment énoncée.

Mais la question se posera aussi de savoir si ces conditions sont suffisantes pour rendre possible la sanction pénale. Nous y répondrons en démontrant la nécessité en outre d'une certaine intention coupable.

Il est enfin impossible de ne pas souligner la disparition d'un élément important de l'ancien délit d'usure : nous voulons parler de l'habitude. Cette question justifiera les développements où nous essayerons de dégager d'une façon plus générale la nature juridique du nouveau délit d'usure.

L'étude des éléments constitutifs du fait d'usure sera divisée en trois sections :

Dans une première section, nous rappellerons les éléments constitutifs du fait d'usure d'après l'article 1 du décret-loi.

La deuxième section sera consacrée à l'étude de la condition spéciale au délit d'usure, de l'intention coupable.

La troisième section traitera de la nature juridique du délit créé par l'article 2 du décret-loi.

Section I.

Le fait d'usure.

L'existence d'un fait d'usure est nécessaire pour qu'il y ait délit ([1]). Ce fait suppose, on le sait, un

(1) Voir *La Dépêche*, n° du 20 avril 1936 : « Une banque poursuivie pour prêts usuraires. L'intérêt qu'elle exigeait de ses clients variait de 200 à 230 % : Le parquet de Lille vient d'ordonner des

contrat de prêt dont le taux de l'intérêt est excessif.

1° Un contrat de prêt d'argent à intérêt doit avoir été conclu.

Nous savons que les usuriers dans bien des cas s'efforceront de dissimuler ce contrat sous les apparences d'un autre acte et comment la preuve de cette simulation pourra être rapportée.

2° Le taux de l'intérêt effectif stipulé à la charge de l'emprunteur devra être excessif.

Il en sera ainsi, on s'en souvient, lorsqu'il dépassera de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit.

Lorsque ces deux conditions se trouveront réunies, il y aura fait d'usure. Signalons avant d'abandonner cette question que l'existence d'un fait d'usure consommé est indispensable à l'existence du délit. Si l'on peut imaginer une tentative de prêt usuraire, cette tentative ne saurait être poursuivie en l'absence d'une disposition formelle de la loi.

L'article 3 du Code pénal dispose en effet que les

poursuites contre un établissement financier de cette ville pour prêts usuraires. Cet établissement spécialisé dans les prêts aux personnes de condition moyenne, fonctionnaires, employés, faisait signer à ses clients une reconnaissance de dette nettement supérieure à la somme reçue et prélevait un intérêt mensuel élevé; pour ceux qui n'étaient pas fonctionnaires ou ne présentaient pas de garanties suffisantes, la société les forçait à contracter une assurance sur la vie dont elle touchait la première prime.

« L'expert commis par le juge d'instruction a établi que l'intérêt total exigé par l'officine variait de 200 à 230 %; un récent décret-loi ayant fixé l'intérêt maximum au double de celui demandé par les établissements bancaires de la région, 10 % en l'espèce, le délit d'usure a été nettement établi. Des perquisitions ont été effectuées au siège social, boulevard de la Liberté, à Lille, ainsi que dans les succursales de Roubaix et de Nice. »

tentatives de *délits* ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. Or, l'infraction créée par le D. L. du 8 août 1935 et punie de peines correctionnelles est un *délit.*

Section II.

L'intention coupable.

Un autre élément, croyons-nous, est nécessaire pour que le fait d'usure puisse faire l'objet d'une condamnation correctionnelle par application de l'article 2 du décret-loi : le prêteur doit avoir eu une certaine intention coupable. La recherche de ce qui doit être cette intention coupable mérite toute notre attention.

Nous sommes en présence d'un élément constitutif du délit qui vient s'ajouter aux deux éléments déjà étudiés et qui caractérisaient l'usure aussi bien en droit civil qu'en droit pénal.

Ces deux éléments sont objectifs. L'article 1 du décret-loi du 8 août 1935 vise une situtation qu'il est facile d'apprécier sans qu'il y ait lieu de procéder à des recherches d'intention : le cas où l'intérêt effectif d'un prêt est supérieur à un critérium donné.

Le juge pénal se doit d'examiner cette situation sous un angle subjectif. C'est ici qu'intervient l'intention coupable.

*
**

I. Il existe des infractions non intentionnelles. On peut critiquer l'expression trop souvent usitée par la

jurisprudence qui les appelle, infractions purement matérielles. Même dans les cas où l'intention criminelle n'est pas nécessaire, la loi exige comme condition indispensable de l'incrimination, la volonté de commettre le fait matériel du délit. Cette règle est vraie même pour les contraventions.

La preuve en est que, quelle que soit l'inculpation, la démence et la contrainte sont exclusives de toute responsabilité. De même, pour les mineurs de 13 à 18 ans, la question de discernement se pose toujours.

Par conséquent, si l'on admettait que le délit d'usure n'est pas intentionnel, il faudrait néanmoins, pour être coupable, que l'auteur d'un fait d'usure ait agi avec discernement et liberté.

II. Mais si nous laissons de côté la catégorie spéciale des délits d'imprudence, le plus grand nombre des crimes ([2]) et des délits, — dont le délit d'usure, croyons-nous — et même quelques contraventions ([3]) sont intentionnels.

Dans les cas où la loi n'exige pas une intention dolosive aggravée (but de propagande anarchiste, but de propagande anticonceptionnelle, atteinte au crédit de l'Etat, méchanceté, intention de nuire), l'intention criminelle « simple », suppose que l'agent, en accomplissant son acte, se rend compte de ce qui, dans cet acte a un caractère délictueux ou a prévu les résultats

(2) L'article 430 C. P. établit un cas, unique sans doute, de crime non intentionnel. Le fournisseur qui aura fait manquer le service sera puni de la réclusion (peine criminelle), chaque fois qu'il ne prouvera pas « y avoir été contraint par une force majeure ».

(3) Comme exemple de contravention intentionnelle, voir, outre le maraudage, souvent cité (art. 475, n° 15, C. P.), le cas prévu par l'article 479, n° 9, de ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration.

délictueux de l'acte ([4]). Il s'agit d'une certaine mauvaise foi. Par exemple, le voleur a su que la chose dont il s'emparait était la chose d'autrui. En ce qui concerne le délit d'usure, on doit décider que l'intention coupable consistera en la connaissance par l'usurier du caractère excessif du taux de l'intérêt stipulé.

L'application de cette conception de l'intention criminelle peut conduire à l'hypothèse d'un jugement de relaxe, fondé sur le défaut d'intention, intervenant sur l'action publique malgré une décision civile préalable recevant l'action fondée sur l'article 1 du décret-loi. Cela pourra se produire dans le cas où un prévenu prouverait qu'il a été trompé ou induit en erreur et que c'est en toute bonne foi qu'il a stipulé un intérêt excessif; cet intérêt étant excessif par rapport au critérium objectif prévu par l'article 1, une réduction n'en serait pas moins possible.

La nécessité de l'intention coupable, telle que nous venons de la définir, ne sera pas reconnue par tous. Son admission au nombre des éléments constitutifs du délit sera controversée. Aussi devons-nous la justifier en droit.

Notre position a été déterminée par un principe général du droit pénal « en ce qui concerne les délits, l'intention criminelle est une condition de culpabilité et il ne peut en être autrement que pour ceux à l'égard

(4) Il est difficile de donner de cette intention une définition plus précise. La question se pose à propos de beaucoup d'infractions et suscite bien des difficultés. Exemple caractéristique : Dans le délit de diffamation, suffit-il que le diffamateur ait su que ses allégations étaient de nature à nuire à l'honneur ou à la considération de la personne visée (mauvaise foi), ou faut-il qu'il ait eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération (intention de nuire). La jurisprudence penche pour le deuxième système.

desquels la loi a déclaré formellement le contraire ». Or, le décret-loi du 8 août 1935 ne contient aucune disposition expresse excluant l'intention criminelle et on ne peut pas dire qu'il l'écarte implicitement de façon formelle. On ne manquera pas de nous opposer une abondante jurisprudence d'avant 1918, considérant le délit d'habitude d'usure comme un délit non intentionnel (5).

C'est là un argument de poids. Le droit positif nous intéresse surtout et la position de la jurisprudence est essentielle.

La question n'a pas été jugée, à notre connaissance, depuis la promulgation du décret-loi du 8 août 1935, mais les tribunaux ne devront pas se laisser influencer par cette jurisprudence qui ne semble pas avoir de valeur actuelle.

Le délit d'usure n'est plus un délit d'habitude. Or cette jurisprudence était justifiée par l'habitude. On a pu dire pour expliquer l'exigence de l'habitude dans l'ancienne loi : « Le législateur a fait preuve en édictant cette disposition d'une grande sagesse. En effet, un prêteur peut commettre de très bonne foi un fait usuraire isolé... La loi a été très sage en ne punissant pas ce fait (6). Sous l'emprise de la législation nouvelle qui ne comporte plus de taux usuraire fixe, l'hypothèse d'un fait usuraire accompli de bonne foi est encore plus admissible. Il serait injuste, pour exercer contre ce fait des poursuites pénales, d'invoquer une jurispru-

(5) Notamment : Bordeaux, 8 août 1850, D. P. 55-2-232; Limoges, 25 juillet 1865, D. P. 65-2-207; Agen, 12 mai 1853, D. P. 54-2-181; Agen, 19 juillet 1854, D. P. 55-2-164; Bourges, 3 mars 1854, D. P. 55-2-79.

(6) René Larauza. Du délit d'usure, Thèse, Bordeaux, 1911, p. 79.

dence qui n'admettrait pas la preuve de la bonne foi lorsque l'habitude de l'usure était établie.

En admettant la nécessité de l'intention criminelle, on évite que des contractants de bonne foi soient l'objet de condamnations correctionnelles, tout en sauvegardant les droits de l'emprunteur lésé. D'autre part, cette solution ne nuira pas, en fait, à la répression de l'usure. S'il appartient aux parties poursuivantes de faire la preuve de tous les éléments du délit, l'intention coupable résultera le plus souvent des circonstances et sera admise parce que basée sur de très fortes présomptions toutes les fois que le prêteur ne pourra rapporter la preuve de sa bonne foi.

Section III.

Nature juridique du délit d'usure.

Toute étude consacrée à l'ancien délit d'usure comportait, à propos des éléments constitutifs du délit, une section relative à la nécessité de l'habitude. L'infraction créée par le décret-loi du 8 août 1935 n'est plus un délit d'habitude. Cette réforme très importante modifie la position du délit dans les classifications des infractions. Débordant la question de l'habitude, nous nous proposons de définir dans la présente section cette position du délit sous l'empire de la nouvelle législation en envisageant successivement trois principales classifications des infractions : la distinction des crimes, délits et contraventions, puis celle des délits simples et des délits d'habitude, enfin celle des infractions instantanées et continues.

L'application des autres classifications possibles paraît dénuée d'intérêt. Il serait superflu de démontrer que notre délit est une infraction de droit commun et non pas politique ou militaire; de même qu'il s'agit d'un délit d'action et non d'omission. En ce qui concerne la distinction des infractions intentionnelles et non intentionnelles, nos développements antérieurs sur l'intention coupable nous dispensent d'y insister.

I. — L'infraction prévue et punie par le décret-loi du 8 août 1935 est un *délit* parce qu'elle est punie de peines correctionnelles : l'amende au-dessus de 15 francs et l'emprisonnement au-dessus de six jours.

La juridiction compétente sera donc le Tribunal correctionnel. L'action publique née du délit se prescrira par trois ans; la prescription de la peine sera de cinq ans.

II. — Le délit d'usure est aujourd'hui un *délit simple.*

Le fait d'usure constitue en lui-même une infraction punissable. Dans l'ancienne législation, seule l'habitude de l'usure était sanctionnée pénalement. La différence réside donc en ce que le ministère public devait alors prouver au moins deux faits distincts d'usure pour établir l'habitude; aujourd'hui, au contraire, la preuve sera plus légère et plus facile à rapporter.

Le nouveau système doit être considéré comme préférable à l'ancien. Nous allons montrer comment il simplifie et facilite la poursuite de l'usure.

A) L'appréciation de l'habitude donnait lieu en fait à des difficultés. Les tribunaux se contentaient de la preuve de deux faits distincts d'usure. Encore n'était-

il pas facile dans certains cas de dire si l'on se trouvait en présence d'un double fait ou de la continuation de la même opération frauduleuse.

B) Avant 1918, nous le verrons (7), la jurisprudence refusait aux personnes lésées par l'usure le droit de mettre en mouvement l'action publique. Le dommage que ces personnes pouvaient avoir subi avait sa source, disait-on, dans le fait isolé d'usure que la loi ne punissait pas et non pas dans l'habitude de l'usure qu'elle prenait seule en considération. Par application du même raisonnement on refusait aux parties lésées le droit d'intervenir au procès pénal en se constituant partie civile sur l'action du ministère public. Quelle que pût être la valeur juridique d'un tel système, il aurait des conséquences pratiques peu défendables et nettement défavorables à la repression.

Il ne peut heureusement plus être invoqué aujourd'hui; les parties lésées peuvent, ce n'est pas douteux, soit mettre en mouvement l'action publique par la constitution initiale de partie civile, soit intervenir au procès pénal en joignant leur action civile à l'action publique déjà intentée par le ministère public. Le préjudice qu'elles subissent a bien sa source dans un délit.

C) Signalons d'autre part que le calcul de la prescription sera beaucoup plus facile pour le délit simple qu'il ne l'était pour le délit d'habitude d'usure.

Enfin, et surtout, la réforme réalisée en cette matière par le décret-loi du 8 août 1935 est conforme à l'intérêt d'une répression saine et logique. Le juge ne se verra plus obligé, si l'habitude n'est pas prouvée.

(7) Voir pages 108 et suiv.

de relaxer le prévenu contre lequel sera établi un fait d'usure grave. Tel était souvent le résultat de l'ancienne législation. D'autre part, tout excès sera évité dans l'application de cette sanction aggravée, par l'intervention que nous avons démontrée plus haut de l'intention coupable.

III. Le droit pénal divise les infractions en délits instantanés et délits continus.

L'infraction instantanée est celle qui s'accomplit en un instant, immédiatement, tandis que l'infraction continue suppose un état se prolongeant pendant un certain temps; le recel des choses constitue un exemple remarquable de cette dernière catégorie.

Il n'est pas très facile de déterminer si le délit d'usure est un délit instantané ou continu. En effet, ce délit suppose avant tout un contrat de prêt à intérêt. Mais un tel contrat s'exécute toujours pendant un temps assez long. Après la conclusion du contrat proprement dit, il y a les perceptions successives d'intérêts usuraires, puis la restitution du capital. Autant d'opérations délictueuses; mais il s'agit cependant d'un seul e même délit. Ne doit-il pas être considéré comme continu ? Non, car le contrat usuraire ne fait pas naître un état délicteux ne prenant fin qu'avec l'exécution totale de ce contrat. S'il en était ainsi, la prescription ne commencerait à courir que du jour où l'exécution aurait été terminée; et dans le cas où, pour une raison quelconque, elle ne se serait pas produite, la prescription ne serait jamais possible.

On doit considérer que le contrat usuraire de prêt à intérêt constitue un délit d'usure, délit instantané. De la conclusion de ce contrat court la prescription.

Chaque acte d'exécution de ce contrat constitue une confirmation, une continuation du délit initial et a pour effet d'interrompre la prescription. On peut comparer cette situation à celle d'un vol commis en plusieurs fois. Il s'agit d'un délit continué ou répété. Cette solution offre l'avantage de permettre la meilleur réponse à la question du point de départ de la prescription (8).

(8) Voir page 114 et suiv.

CHAPITRE II

SANCTION DU DÉLIT D'USURE

Le présent chapitre sera consacré uniquement aux peines dont la loi frappe le délit d'usure.

Nous ne croyons pas que la question des personnes punissables nécessite une section. Cette question qui justifiait de longs développements sous la régime de la loi de 1807 ne présente plus de difficulté sous la loi actuelle. Il y aura lieu simplement d'appliquer le droit commun. C'est ainsi que les complices du fait d'usure seront déterminés et punis conformément aux articles 59 et 60 du Code pénal ([1]). Il y aura le plus

(1) Article 59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Article 60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui par promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre.

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

souvent complicité par aide ou assistance. Notons seulement qu'il résulte des termes de l'article 2 du décret-loi : « Le *prêteur* sera en outre condamné... » que seul le prêteur pourra être poursuivi comme auteur du délit. Toutes autres personnes ne peuvent être que complices; le principe de l'interprétation restrictive de la loi pénale interdit de les poursuivre en vertu de l'article 2, mais une poursuite fondée sur les articles 59 et 60 du Code pénal reste possible.

Dans une section unique, après avoir énuméré les peines fondamentales établies par la loi contre l'usure, nous étudierons les circonstances qui peuvent modifier ces peines, la récidive, les circonstances atténuantes et le sursis, le concours du délit d'usure avec d'autres infractions.

Section unique.

Les peines du délit d'usure.

L'article 2 du décret-loi du 8 août 1935 est ainsi conçu :

« Dans le cas prévu à l'article précédent, le prêteur sera, en outre, condamné à une amende 100 à 5.000 francs. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 500 à 10.000 francs. »

Dans l'hypothèse la plus fréquente où le délinquant ne sera pas en état de récidive, les juges devront donc prononcer contre lui une amende de 100 à 500 francs. Entre ces deux limites, ils jouissent de toute liberté et l'amende sera plus ou moins lourde selon le degré de

mauvaise foi du prévenu et sa moralité. L'amende de 5.000 francs constitue une peine pécuniaire des plus lourdes qui coûtera au condamné plus de 50.000 francs.

On peut se réjouir que le législateur ait renoncé au système de l'amende proportionnelle à l'importance des sommes prêtées. Le calcul de ces sommes était parfois une source de difficultés; le juge n'était pas mieux armé.

Au cas de *récidive*, l'amende est élevée et sera de 500 à 10.000 francs. Le coupable sera, en outre, puni d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois.

Il s'agit là d'une récidive spéciale. Si le deuxième alinéa de l'article 2 n'existait pas, la récidive ne pourrait être sanctionnée, car les articles 57 et 58 du Code pénal supposent comme premier terme de la récidive une condamnation pour délit à l'emprisonnement.

Les conditions de cette récidive sont les suivantes :

1° Une première condamnation pour usure devenue définitive;

2° Une second délit d'usure commis depuis le moment où la première condamnation est devenue définitive.

Dans le silence du texte, on doit décider qu'il n'est pas nécessaire que ce second délit intervienne dans le délai de cinq ans prévus pour la récidive du Code pénal; la récidive du décret-loi du 8 août 1935 est perpétuelle. En l'absence d'une disposition contraire expresse, les peines que nous venons d'exposer peuvent être réduites par le jeu des circonstances atténuantes (article 463 C. P.) et de la loi de sursis (Loi du 26 mars 1891).

C'est ainsi qu'un prévenu reconnu coupable pourra n'être condamné qu'à 1 franc d'amende avec sursis et cela, même en cas de récidive.

C'est seulement dans le cas où une condamnation à l'emprisonnement aurait déjà été prononcée contre lui qu'il ne pourrait bénéficier du sursis; mais même alors la peine pourrait toujours être abaissée jusqu'à un franc d'amende.

La loi du 19 décembre 1850 prévoyait le cas où au délit d'habitude d'usure se joignait un délit d'escroquerie; ce texte, établissant une exception au principe du non-cumul des peines décidait que l'emprisonnement de l'article 405 se cumulerait avec l'amende du délit d'usure. La jurisprudence étendait cette solution au cas de cumul du délit d'usure avec l'abus de confiance ou la tenue de maison de prêts sur gages. Sur cette question, le décret-loi du 8 avril 1935 est muet. On doit alors revenir au droit commun. Conformément aux règles du cumul idéal d'infraction, les faits délictueux seront déférés à la justice « sous leur plus haute expression pénale » et la peine la plus grave, celle de l'escroquerie sera seule prononcée. Cette peine s'appliquera indivisiblement à l'escroquerie et à l'usure et pourra ainsi, pour ce dernier délit, constituer le premier terme de la récidive.

CHAPITRE III

DE L'ACTION PUBLIQUE NÉE DU DÉLIT D'USURE

Dans le présent titre consacré à la sanction pénale du délit d'usure, seule nous intéresse l'action publique qui tend à l'application d'une peine. Cependant, le fait délictueux donne naissance également à deux actions de nature civile qui son étroitement liées à l'action publique et que pour cette raison nous ne pouvons négliger.

Le délit d'usure fait donc naître trois actions.

L'action publique est celle de la Société et a pour objet la condamnation du coupable aux peines prévues par la loi. L'article premier du décret-loi du 8 août 1935 accorde, d'autre part, à l'emprunteur, une action civile aboutissant à la réduction du taux de l'intérêt et à la restitution des sommes indûment perçues.

Enfin, dans la mesure où il a subi un préjudice, le contractant victime du fait d'usure possède une autre action. L'action en réparation du préjudice causé par le délit, appelée simplement « l'action civile ». Cette action peut être exercée devant la juridiction civile;

elle est alors fondée sur l'article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Elle peut aussi être soumise à la juridiction pénale, accessoirement au jugement de l'action publique. Elle est alors basée sur les articles 1, 2 et 3 C. I. C. (1). Ce code organise en de nombreux passages une étroite liaison entre l'action publique et l'action civile en réparation.

Outre la possibilité d'en soumettre le jugement à la même juridiction, signalons par exemple la mise en mouvement automatique de l'action publique en cas d'exercice de l'action civile devant la juridiction pénale et l'identité des prescriptions.

Au contraire, l'action fondée sur l'article premier du décret-loi est une action purement civile qui, d'après les principes généraux n'a aucun lien avec l'action publique. Nous aurons cependant l'occasion de voir que, par suite de la rédaction du décret-loi, il n'est guère possible de séparer l'étude de ces deux actions.

(1) Article premier. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

Article 2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu.

L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chap. V, de la prescription.

Article 3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut l'être aussi séparément : dans ce cas, l'examen en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite civile.

Les explications qui précèdent étaient indispensables avant d'aborder ce chapitre traitant essentiellement de l'action publique mais où, à chaque instant, il sera question des autres actions qui naissent de l'usure.

Dans deux sections consacrées successivement, d'une part à la mise en mouvement et l'exercice, d'autre part à l'extinction de l'action publique, nous croyons pouvoir résoudre toutes les difficultés de procédure nées de la mise en œuvre de la sanction pénale de l'usure.

Section I.

Mise en mouvement et exercice de l'action publique.

Quelles personnes peuvent mettre en mouvement l'action publique ?

Existe-t-il quelques conditions exceptionnelles à l'exercice de cette action par ces personnes ?

Telles sont les deux questions auxquelles nous devons répondre dans la présente section.

***

L'action publique est celle de la Société. Elle appartient au premier chef au représentant de la Société, le Ministère public.

Le Procureur de la République pourra la mettre en mouvement d'office ou sur plainte de la partie lésée. Présent aux audiences civiles où se jugeront les actions fondées sur l'article 1 du décret-loi du 8 août 1935, il agira le plus souvent automatiquement en citant

devant le Tribunal correctionnel le prêteur contre lequel sera intervenu une condamnation civile.

Dans tous les cas, même s'il n'a pas pris l'initiative des poursuites, le Procureur de la République sera partie principale poursuivante au procès pénal.

L'emprunteur lésé, si l'action publique ne lui appartient pas a cependant le pouvoir de provoquer sa mise en mouvement.

Il pourra d'abord, en signalant le délit au Procureur de la République, lui demander d'engager des poursuites. Mais le Procureur de la République n'est jamais obligé d'exercer l'action publique; même au cas où le délit est manifestement caractérisé, il peut, pour des raisons d'opportunité et d'ailleurs sans qu'il ait à motiver sa décision, refuser de poursuivre.

La partie lésée peut l'y contraindre en se constituant partie civile, c'est-à-dire en intentant son action civile en réparation devant la juridiction pénale. La loi lui accorde une option lui permettant de porter son action devant la juridiction civile ou pénale. Dans le cas où elle la soumet au Tribunal répressif, celui-ci ne peut la juger qu'accessoirement à l'action publique. Avant d'accorder des dommages en réparation du préjudice causé par un délit, il faut d'abord savoir s'il y a délit.

L'emprunteur victime d'un prêt usuraire peut exercer ce droit de deux façons. Il peut déposer entre les mains du juge d'instruction une plainte contenant constitution de partie civile; cette procédure oblige le magistrat à ouvrir une information et à la poursuivre jusqu'à l'ordonnance motivée qui décidera s'il y a ou non lieu de renvoyer le prêteur devant le Tribunal correctionnel. L'emprunteur peut aussi citer

son adversaire devant le Tribunal correctionnel en lui demandant des dommages-intérêts.

Même au cas où l'action publique est mise en mouvement par le représentant du ministère public, la partie lésée pourra influer sur l'exercice de cette action en se constituant partie civile. Cela lui permettra notamment d'apporter au procès ses éléments de preuve et d'exercer dans certains cas les voies de recours contre les décisions des juridictions d'instruction et de jugement.

Il importait de souligner ce droit important de la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique et de contribuer à l'exercice de cette action parce qu'un tel droit lui était refusé avant 1918. La Jurisprudence (2) basait son refus sur le raisonnement suivant : c'est en exerçant devant la juridiction pénale son action en réparation du préjudice né du délit que la partie lésée, conformément aux articles 1, 2 et 3 C. I. C. saisit cette juridiction du jugement de l'action publique. Or le préjudice pour l'emprunteur découle d'un ou plusieurs faits usuraires. Le fait usuraire, même répété, ne constituait pas, avant 1918, le délit d'usure. Ce que la loi punissait c'était l'habitude de l'usure et cette habitude ne pouvait causer directement de préjudice. Par conséquent, les victimes de l'usurier ne pouvaient que s'adresser aux tribunaux civils pour obtenir réparation du préjudice résultant pour elles de la faute du prêteur, en invoquant l'article 1382 du Code civil. Il est bien certain,

(2) Cass., 8 mars 1838, S. 38-1-361; 4 nov. 1839 (Ch. réunies, sur conclusions contraires du Proc. gén. Dupin, S. 39-1-929; 26 août 1841, S. 41-1-843, 8 juillet 1881, S. 82-1-287; Cass., 5 sept. 1840, S. 40-1-914; 21 juillet 1841, S. 41-1-842.

aujourd'hui, que le fait usuraire isolé constitue un délit, que cette jurisprudence n'a plus de valeur et que l'on doit reconnaître à l'emprunteur tous les droits appartenant en principe aux parties lésées. Mais le raisonnement jurisprudentiel que nous venons d'exposer a le mérite de bien faire comprendre que l'autre action civile, fondée sur l'article 1 du décret-loi, qui appartient à l'emprunteur ne peut en aucun cas être soumise au jugement d'un tribunal répressif. Celui-ci ne peut connaître qu'exceptionnellement, en vertu des articles 1, 2 et 3 C. I. C. précités, de l'action en réparation du préjudice causé.

***

Après avoir ainsi déterminé quelles personnes peuvent mettre en mouvement et exercer l'action publique, nous devons résoudre une difficulté résidant en l'interprétation du texte de l'article 2 du décret-loi où l'on peut voir une exception aux principes qui régissent l'exercice de l'action publique. Le texte, rappelons-le, débute par ces termes : « Dans le cas prévu à l'article précédent. le prêteur sera, en outre, condamné à une amende de... etc... »

Quelle importance faut-il attacher à l'expression « en outre » intercalée dans ce premier alinéa ? On peut ne pas s'y arrêter et la considérer comme une conjonction redondante entre les deux articles du décret-loi.

Mais on peut penser aussi que, loin d'être le fruit d'une inadvertance du législateur, ces mots ont une signification précise. Ils indiqueraient qu'une condamnation pénale ne peut intervenir qu'après que l'usu-

rier ait été condamné au civil par application de l'article 1 du décret-loi.

Cette interprétation nous paraît s'imposer comme une application caractéristique du principe incontesté de l'interprétation restrictive de la loi pénale puisqu'elle aura pour effet de rendre les poursuites plus difficiles.

Si cette considération nous paraît suffisante pour décider que la sanction pénale du délit d'usure ne peut être appliquée seule, mais doit suivre la sanction civile, une question délicate se pose aussitôt.

Lors du jugement de l'action publique, le procès se trouve soumis au Tribunal correctionnel. Il s'agit de savoir si ce tribunal peut aussitôt statuer sur le jugement de l'action civile fondée sur l'article 1 du décret-loi ou si le jugement de cette action est de la compétence exclusive du Tribunal civil. Dans ce dernier cas, puisque nous avons décidé que la condamnation pénale doit être postérieure à la condamnation civile, le Tribunal correctionnel ne pourrait connaître d'une poursuite pour usure qu'après que le Tribunal civil eut condamné le prêteur en application de l'article 1 du décret-loi. Il existerait donc une *exception préjudicielle*. Le Procureur de la République n'aurait pas toute liberté pour la mise en mouvement de l'action publique. Il devrait attendre pour agir que les personnes qualifiées aient demandé au civil et obtenu la condamnation du prêteur. L'emprunteur, de son côté, devrait commencer par là et n'aurait pas le droit de citer directement le prêteur ou de se constituer partie civile sans l'avoir au préalable poursuivi devant la juridiction civile.

Pour nous, nous n'hésitons pas à admettre l'existence de cette question préjudicielle. Nous avons déjà montré que, des deux actions civiles auxquelles donne naissance le fait d'usure, une seulement est de la compétence du Tribunal correctionnel ([3]) : l'action en réparation fondée sur les articles 1, 2 et 3 C. I. C. L'action purement civile fondée sur l'article 1 du décret-loi ne peut être, en l'absence d'un texte formel, que du ressort d'une juridiction civile.

On objectera peut-être qu'en principe, dans notre droit, il n'existe pas d'exception préjudicielle en l'absence d'un texte formel, que leur nombre est très limité et qu'il est possible d'en dresser la liste. Les tribunaux correctionnels sont souvent appelés à trancher des questions civiles : par exemple, à propos de l'abus de confiance, lorsque l'existence ou les modalités d'un contrat de dépôt ou de mandat se trouvent contestées.

Nous répondrons que cette objection vise le cas où, pour pouvoir juger au pénal, le juge répressif doit trancher une question civile incidente. Dans ce cas, le juge de l'action est bien le juge de l'exception. C'est ainsi que le Tribunal correctionnel n'est certainement pas incompétent a priori pour dire si le taux de l'intérêt est supérieur de plus de moitié au taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques.

Mais en l'espèce, là n'est pas la question. Il s'agit de statuer sur une action autonome. Nous disons que le Tribunal correctionnel ne peut, en l'absence d'un

(3) Voir page 105 et suiv.

texte formel, opérer une réduction du taux de l'intérêt, régler l'imputation ou ordonner la restitution du trop perçu, en un mot ordonner l'application de la sanction civile de l'usure.

Par conséquent, le texte du décret-loi qui établit l'antériorité du jugement de l'action civile crée bien une question préjudicielle. Il ne faut pas cacher que, si le système paraît juridiquement fondé, il ne serait pas sans inconvénient dans le cas où le délit aurait été le fait d'une officine consentant de nombreux prêts usuraires de petites sommes d'argent.

C'est alors, en présence d'un délit socialement très grave et nocif qu'il serait impossible au Procureur de la République d'engager des poursuites devant l'abstention des emprunteurs lésés dont aucun ne voudrait avancer les frais d'une instance civile. Cet argument pratique est susceptible d'influer sérieusement sur les décisions judiciaires et il est bien possible que la jurisprudence refuse d'attacher à l'expression « en outre » incluse dans l'article 2 du décret-loi l'importance que nous avons cru devoir juridiquement lui accorder. On peut même prévoir qu'il en sera ainsi.

Section II.

L'extinction de l'action publique.

L'action publique peut s'éteindre en cette matière par la chose jugée, la prescription, le décès de l'auteur de l'infraction (exceptionnellement par l'amnistie).

Aucune difficulté n'existe à propos de la chose jugée.

En ce qui concerne le décès de l'auteur de l'infraction, en l'espèce du prêteur, il a pour effet d'éteindre l'action publique en laissant subsister les actions civiles. Nous ne nous arrêterons pas à cette hypothèse. A propos de la prescription, au contraire, se posent un certain nombre de questions délicates qui nécessitent quelques développements.

Nous allons étudier successivement le délai, puis l'interruption et la suspension de la prescription.

I. Délai de la prescription.

L'infraction, créée par le décret-loi du 8 août 1935, punie de peines correctionnelles est un délit.

L'action publique contre les délits se prescrit par trois ans. L'action civile en réparation se prescrit par le même temps et, après écoulement de ce délai, ne pourra plus être exercée même devant la juridiction civile. Mais l'action fondée sur l'article 1 du décret-loi, totalement indépendante de l'action publique obéira en ce qui concerne la prescription aux règles du droit civil. Nous avons vu que pour elle le délai était de trente ans. Il importe particulièrement de déterminer le point de départ du délai de la prescription.

La prescription, en principe, commence à courir du jour du délit. L'application de cette idée est toute simple lorsqu'il s'agit d'une infraction instantanée, qui s'accomplit en un instant, immédiatement. Mais il n'en va pas de même lorsqu'on se trouve en présence de plusieurs faits délicteux ou d'une infraction qui a quelque durée dans le temps. La question s'était déjà posée lorsque le délit d'usure était un délit d'habitude. L'habitude étant un état, on décidait que la prescrip-

tion commençait à courir du jour où cet état avait pris fin, à partir donc du dernier fait usuraire. Mais le fait usuraire isolé lui-même, qui aujourd'hui constitue un délit n'est pas simple quant à la durée. Il consiste essentiellement en un contrat de prêt comportant certaines modalités délicteuses; ce contrat, une fois conclu, reçoit, pendant un temps souvent considérable, son exécution consistant dans le paiement et la réception des intérêts usuraires. Il s'agit de savoir si la prescription doit commencer à courir du jour du contrat ou du jour où l'exécution du contrat a pris fin.

Pour résoudre cette question, il faut bien discerner la nature juridique du délit d'usure.

D'après certains ([4]), les délais de la prescription commenceraient à courir du jour du contrat sans tenir compte de son exécution. Cette solution encourt le grave reproche de servir les usuriers; le plus souvent, en effet, l'emprunteur aura bien des raisons de ménager son prêteur jusqu'au remboursement intégral, généralement réalisé plus de trois ans après la conclusion du prêt.

Pour d'autres ([5]), c'est seulement après l'exécution parfaite du contrat que le délit d'usure commencerait à se prescrire. Ce délit constituerait ainsi une infraction continue.

Mais cette solution n'est pas satisfaisante parce qu'elle doit logiquement amener à décider que le délit d'usure ne se prescrit jamais dans le cas où le contrat de prêt usuraire, pour une raison quelconque,

(4) Petit, De l'usure, p. 157 et suiv.

(5) Chardon. Traité du dol et de la fraude, Avallon, 1828, III, p. 294, n° 540.

n'aurait pas été entièrement exécuté. Nous avons vu d'ailleurs, en étudiant les éléments du délit, que celui-ci se trouvait constitué dès la conclusion du contrat de prêt.

Aussi, depuis longtemps, la jurisprudence avait-elle adopté un système intermédiaire et parfaitement juridique (6). Elle décidait que la prescription courait du jour du contrat, car le délit était dès lors caractérisé. Mais, chaque paiement était considéré comme continuant le délit et par conséquent interrompait la prescription pour en faire courir une nouvelle. Cette jurisprudence est applicable à la législation actuelle. Le délit d'usure doit être, à ce point de vue, considéré comme un délit continué ou répété.

II. Interruption et suspension de la prescription.

La prescription de l'action publique est interrompue par les actes réguliers de poursuite et d'instruction : ainsi une citation directe devant le Tribunal correctionnel, un interrogatoire ou une saisie par le juge d'instruction Après chaque interruption commence à courir une nouvelle prescription et l'action publique ne sera plus recevable s'il s'est écoulé trois ans entre deux actes successifs de poursuite ou d'instruction. Mais l'exercice par la voie civile des actions civiles de l'emprunteur n'a aucun effet sur l'action publique et n'interrompt pas la prescription.

Une difficulté s'élève à ce sujet si l'on décide, comme nous l'avons fait que l'action publique ne peut être exercée qu'après une condamnation prononcée sur la juridiction civile statuant sur l'action fondée sur l'article 1 du décret-loi.

(6) Cass., 25 février 1826, D. P. 26-1-197; 29 janvier 1842, S. 42-1-287; 17 mai 1851, S. 51-1-557 et D. P. 51-1-303.

Une instance civile, lorsqu'une des parties use des voies de recours et soulève des difficultés de procédure, peut facilement durer plus de trois ans.

Pendant ce temps, il n'est pas possible d'interrompre la prescription de l'action publique qui ainsi se trouvera, semble-t-il, accomplie au bout de ce délai.

Mais ici, nous devons faire appel à une autre notion juridique, celle de la suspension de la prescription. La jurisprudence pénale, faisant une application intégrale de la maxime « contra non valentem agere non currit prescriptio », admet que la prescription est suspendue chaque fois que l'absence de mise en mouvement ou d'exercice de l'action publique tient à un obstacle de droit ou de fait ([7]). Il est certain que, dans le cas qui nous intéresse, elle n'hésitera pas à décider que l'exercice de l'action en réduction du taux de l'intérêt devant la juridiction civile a pour effet de suspendre le cours de la prescription. Mais dès que la décision civile aura acquis l'autorité de la chose jugée, la prescription antérieurement commencée continuera son cours.

(7) Cour d'assises, Seine, 30 octobre 1882, S. 85-2-16; Cass., 23 novembre 1900, S. 1900-1-452.

TITRE V

La limitation du taux de l'intérêt conventionnel dans les législations étrangères

Au moment de terminer le commentaire du décret-loi du 8 août 1935 que nous avons entrepris, il nous a paru utile de « faire le point », c'est-à-dire d'apprécier la solution donnée au problème de la limitation du taux de l'intérêt conventionnel par le législateur français.

Or, comme cette question s'est posée dans tous les pays, l'étude des législations étrangères en la matière nous fournira le terme de comparaison qui nous est nécessaire. Leurs évolutions présentent de grandes analogies entre elles.

Quand la légitimité du prêt à intérêt fut admise, beaucoup d'Etats, tout en reconnaissant la nécessité d'abolir les prohibitions, ont cru cependant, dans un but de justice sociale, devoir fixer un taux maximum à l'intérêt et poursuivre comme usuraire toute stipulation d'intérêts dépassant ce taux. Mais à partir du début du XIX^{e} siècle, sous l'influence de l'Ecole libé-

rale, s'est dessiné un mouvement favorable à la liberté absolue du taux de l'intérêt conventionnel auquel la plupart des nations n'ont pas échappé.

Certains pays n'ont pas modifié ce régime libéral. Tels sont, par exemple, la plupart des Etats-Unis d'Amérique, l'Italie (art. 1831 du C. civ. italien publié le 25 juin 1865), la Hollande qui a proclamé la liberté du taux de l'intérêt conventionnel par la loi du 22 décembre 1857; la Roumanie, le Danemark, ce dernier pour les prêts non garantis par une hypothèque seulement (Loi du 6 avril 1855), et l'Espagne dont le Code ne contient aucune disposition répressive contre l'usure et qui, par une loi du 14 avril 1856, a consacré cet état de choses à la condition toutefois que la convention d'intérêt soit fixée par écrit.

D'autres peuples on eu à souffrir du régime de liberté qu'ils avaient adopté. Il ont réagi contre les abus des usuriers, mais tous n'ont pas choisi le même genre de remède.

Quelques-uns ont instauré un système de limitation rigide en fixant un taux maximum à ne pas dépasser. Parmi ceux-là, il faut citer : l'Egypte, dont le Code civil, dans son article 478, énonce que l'intérêt conventionnel ne peut pas dépasser 12 %; la Bulgarie où la loi qualifie de créances usuraires toutes celles qui portent un intérêt dépassant 12 %.

D'autres nations ont trouvé le système du taux usuraire trop arbitraire et se sont efforcées de rechercher une formule plus souple qui, sans entraver les transactions, pourrait pallier aux conséquences funestes d'une trop grande liberté. Parmi ces dernières, indiquons : l'*Allemagne*, la *Belgique*, l'*Autriche*, la *Hon-*

grie, la *Suisse*, la *Suède*, la *Pologne*. C'est à l'étude de ces législations que nous allons consacrer les développements qui vont suivre.

Elles ont tenté un effort intéressant pour éviter de tomber dans l'inconvénient de notre loi de 1807. Les solutions qu'elles édictent pourront nous fournir les éléments d'une modification au décret-loi du 8 août 1935 que nous venons d'étudier.

CHAPITRE UNIQUE

DE QUELQUES LÉGISLATIONS FAISANT APPEL A L'IDÉE DE LÉSION POUR RÉPRIMER L'USURE

I. Allemagne.

Dès le XVI[e] siècle, la doctrine canonique était en régression. Le principe de la légitimité de l'intérêt cesse d'être controversée rapidement grâce à d'illustres défenseurs tels que Pufendorf et Leibnitz.

Au milieu du XIX[e], la Prusse consacre la première, en Allemagne, la liberté de l'intérêt conventionnel par la loi du 12 mai 1866. Peu de temps après, une loi du 14 novembre 1867 étend cette mesure aux autres états allemands. Mais les principes de l'Ecole Libérale furent contredits par les faits et des abus naquirent de cette liberté surtout en Bavière. En présence de ces événements le Reichstag vota la loi du 24 mai 1880 (1) qui marque un réel progrès sur notre loi de 1807.

La solution du problème de la limitation du taux de l'intérêt conventionnel n'a pas été recherchée dans la

(1) Voir *Annuaire de législation étrangère*, année 1880, p. 77 (trad. Jozon).

fixation d'un maximum qui avait révélé en France tous ses inconvénients. Le législateur allemand a fait appel pour réprimer l'usure au principe légal de l'équivalence des prestations. Ce principe, inspiré de la justice sociale, distingue entre l'indemnité légitime accordée au capitaliste parce que ce dernier court des risques et qu'avec l'argent prêté il pourrait se procurer des choses productives, et l'abus illicite ou « usura vorax ». Ainsi, la loi du 24 mai 1880 déclare libre l'intérêt conventionnel mais frappe d'une sanction pénale toute stipulation d'avantages excessifs faits au profit du créancier. En outre, elle exige « l'abus de l'inexpérience de la faiblesse d'esprit ou des besoins ».

Cette application de l'idée de lésion présente l'avantage de s'adapter aux fluctuations des circonstances économiques sans cesse en mouvement et de respecter en même temps le principe d'équité. Mais si la technique de la loi de 1880 était sans défaut, elle n'en était pas moins incomplète. Elle ne visait que les seuls contrats de prêts d'argent « Creditwücher ». Or une enquête faite en Allemagne, en 1887, a prouvé que ce champ d'application était insuffisant. Il ne prévoyait pas les formes que l'usure peut revêtir surtout en matière de crédit rural. Pour exploiter les emprunteurs on avait recours, dans les campagnes, soit à des ventes de parcelles, de marchandises ou d'animaux, soit à des opérations à terme à des prix exagérés avec versements d'acomptes.

En 1893, le 9 juin (2), une loi vint remédier à cette

(2) Voir *Annuaire de législation étrangère*, année 1893, p. 81 (trad. Brants).

lacune en introduisant dans la législation allemande une conception nouvelle de l'usure. Cette dernière est désormais punie non seulement en cas de prêt ou de prorogation d'échéance, mais dans toute espèce d'opérations « Sachwücher » donnant lieu à des manœuvres frauduleuses. Elle condamne en outre les usuriers qui négligent de régler les affaires pour faire grossir les intérêts.

Le nouveau Code civil allemand, mis en vigueur le 1er janvier 1900, ne contient aucune disposition nouvelle sur le taux de l'intérêt. Toutefois, dans son article 138, il énonce une formule générale qui fait application de la théorie de la lésion à tous les contrats. L'usure y est par conséquent visée.

Enfin, la législation allemande n'en est pas restée à l'action répressive. Des institutions de crédit ont été fondées, les caisses Raiffeisen, les caisses mutuelles et coopératives. Elles n'ont pas tardé à se multiplier et à rendre plus de services contre l'usure que toutes les mesures coercitives.

II. Belgique.

Régie d'abord par la loi française de 1807, la Belgique proclama bientôt la liberté du taux de l'intérêt conventionnel, le 5 mai 1865. Mais la rareté des institutions de crédit rural d'une part, qui provoqua des abus en mettant les emprunteurs à la merci de prêteurs sans scrupules, les expériences plus ou moins heureuses des nations voisines d'autre part, déterminèrent le législateur à réagir. Le Nouveau Code Pénal belge, du 8 juin 1867, vint mettre un frein aux

exigences des usuriers. Son article 494 est ainsi rédigé : « Quinconque aura habituellement fourni des valeurs de quelque manière que ce soit à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou à une de ces peines seulement. »

D'après ce texte plusieurs conditions sont exigées pour qu'il y ait usure : il faut un taux excédant le taux légal, l'abus des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, en outre l'habitude de la part du prêteur.

Cette législation ne nous paraît pas aussi intéressante que celle d'Allemagne. Sans doute, tous les contrats usuraires sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs et annulables de ce chef. Le juge a un pouvoir souverain pour apprécier l'équivalence des prestations et réduire l'intérêt excessif qui peut être payé par témoin sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve écrite. Mais la loi belge n'envisage pas l'abus des besoins comme un cas d'usure. Ensuite, en exigeant l'habitude chez le prêteur, elle aboutit à laisser impunis des faits isolés quelquefois très graves. La loi allemande vise au contraire ces cas individuellement et considère l'habitude comme une circonstance aggravante. Enfin le régime belge est encore insuffisant; il faudrait multiplier les institutions de crédit qui font défaut.

III. L'Autriche.

Malgré l'opposition des catholiques sociaux, la liberté du taux de l'intérêt conventionnel fut consacrée en Autriche par la loi du 14 juin 1868.

En 1875, la Galicie dont la population était composée surtout de ruraux demanda au Gouvernement de procéder à une enquête pour « rechercher et examiner dans quelle mesure la situation économique faite aux propriétaires fonciers, par suite des dettes excessives qui les obéraient, pourrait être amélioré par des modifications apportées à la législation civile ». Cette initiative aboutit à la loi du 19 juillet 1877. Le principe de liberté de l'intérêt conventionnel est maintenu mais on considère comme un délit « le fait de celui qui, dans une opération de crédit abuse de la faiblesse d'esprit de l'emprunteur pour stipuler en sa faveur un avantage exorbitant ».

Selon cette loi, l'usure ne sera pas le taux dépassant un maximum légal, mais toutes les manœuvres employées par un créancier pour abuser de son débiteur.

Mais la loi de 1877 était spéciale à la Galicie et à la Bukovine. Un mouvement se développa dans les divers Etats autrichiens priant le Ministre de la Justice de prendre des dispositions contre l'usure. C'est ainsi que fut voté la loi du 28 mai 1881 qui dispose dans son article premier ([3]) : » Quiconque, dans une opération ayant pour objet d'accorder ou de proroger un crédit, exploite sciemment la légèreté du débiteur, sa situa-

(3) Voir *Annuaire de législation étrangère*, année 1881, p. 307 (trad. Thévenet).

tion nécessiteuse, sa faiblesse d'intelligence ou son excitation d'esprit en se faisant promettre de donner à lui ou à un tiers des avantages pécuniaires qui, par leur exagération, sont de nature à causer ou à hâter la ruine de ce débiteur, se rend coupable d'un délit et est puni d'un emprisonnement de rigueur (Strenger Arrest) de un à trois mois et d'une amende de 100 à 500 florins. »

Ce texte, inspiré de celui qui l'avait précédé ainsi que des principes de la loi allemande de 1880 est rédigé avec plus de minutie que cette dernière. Outre l'abus de l'inexpérience, des excès et de la faiblesse d'esprit, il croit utile d'ajouter le fait d'exploiter l'excitation d'esprit qui n'est autre que l'abus des passions prévu par le Code pénal belge de 1867. Enfin il précise que l'acte doit être « de nature à causer ou à hâter la ruine du débiteur ».

La loi de 1881 ne s'applique pas en matière de commerce mais elle régit toute l'Autriche.

IV. La Hongrie.

Les idées libérales en cours eurent, en Hongrie, une répercussion néfaste. Il faut attribuer ce phénomène au fait que l'instruction y était peu développée, la civilisation en retard et que les établissements de crédit et les capitaux étaient rares. La population hongroise était surtout agricole et paysanne (4) et nous savons que c'est principalement dans le domaine rural que sévit l'usure.

La loi XXXI du 14 juin 1868 en abolissant les der-

(4) René Gonnard. La Hongrie sociale. Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale (juin-septembre 1909).

nières entraves à la liberté du taux de l'intérêt conventionnel ouvrit donc la porte à de graves abus. Les plus faibles intérêts étaient de 30 %. Mais si l'emprunteur était dans l'embarras ou déjà endetté, le taux s'élevait à 400 et 500 % ([5]). L'usure revêtait deux formes principales : le prêt d'argent et le prêt en nature. Pratiquée en grand, elle aboutissait à faire du paysan le « serf de l'usurier » auquel allait tout le revenu de l'exploitation rurale.

En face de cette situation, la réaction ne tarda pas à se produire. La loi VIII de la session de 1877 fixa à « 8 % le taux maximum d'intérêt qu'on pourra faire figurer dans les actes notariés, les inscriptions hypothécaires et qui pourra donner lieu à une action judiciaire » ([6]). Mais cette loi ne considérait pas comme un délit toute stipulation d'intérêts dépassant le maximum légal. L'absence de répression multiplia les usuriers et les victimes jusqu'à ce que fut votée la loi XXV du 2 mai 1883.

L'article premier réprime le fait de tout prêteur « qui exploite la situation nécessiteuse d'autrui, sa faiblesse d'esprit ou son inexpérience, en stipulant des avantages pécuniaires qui, par leur exagération, sont de nature à entraîner ou à hâter la ruine du débiteur ou de sa caution, en imposant des conditions usuraires en disproportion frappante avec la contre-prestation ».

L'article 4 précise que le taux stipulé doit dépasser 8 % pour que le fait soit punissable.

Les pénalités prévues consistent dans un emprisonnement de 1 à 6 mois, une amende de 100 à 2.000 flo-

(5) Voir note 4, p. 127.
(6) Voir note 4, p. 127.

rins, la destitution de l'emploi et la suppression de l'exercice des droits politiques. Ces dispositions ont une grande ressemblance avec la loi autrichienne du 28 mai 1881, mais les sanctions sont plus sévères.

La loi de 1883 ne joue pas pour « les opérations commerciales dans lesquelles le créancier qui les conclut est un commerçant patenté ». Elle s'applique uniquement aux contrats de prêt « creditwucher ». C'est pourquoi, un projet de loi a été présenté en 1908 tendant à élargir le champ de répression et à l'étendre à toutes les opérations juridiques que la loi allemande qualifie de « Sachwucher », En outre, il ne considère pas toujours l'usure comme un délit mais quelquefois comme crime dans les cas les plus graves. La peine principale prévue alors est la réclusion au lieu de l'emprisonnement.

En achevant l'étude de la législation hongroise, il faut signaler que l'Etat a multiplié les institutions de crédit avec la collaboration d'associations privées, effort qui a sensiblement amélioré la situation de l'agriculture.

V. La Suisse.

Plusieurs cantons de la Suisse ont imité les dispositions de la loi allemande du 24 mai 1880.

a) La canton de Zurich a voté la loi du 27 mai 1883 sur l'usure modifiant le Code pénal du 8 janvier 1871. « Est coupable d'usure, dit cette loi, celui qui, dans les affaires commerciales et principalement en procurant ou en prolongeant un crédit, cherche à profiter du besoin, de la légèreté, de la faiblesse d'esprit ou de

l'inexpérience d'un autre et fait promettre à celui-ci ou à un tiers des profits qui, d'après les circonstances, sont en disproportion manifeste avec ce qu'il a reçu. »

L'article 2 de la même loi décide que si une opération usuraire n'est pas attaquable d'après les dispositions du Code fédéral des obligations, celui qui a éprouvé un dommage peut faire annuler l'opération, si les avantages stipulés sont en disproportion choquante avec la contre-prestation.

b) Le canton de Saint-Gall, a réprimé lui aussi l'usure : « Se rend coupable, toute personne qui, exploitant le besoin, la légèreté ou l'inexpérience de l'emprunteur soit en prêtant, soit en renouvelant des prêts antérieurs, avec ou sans garantie, ne livre pas intégralement la somme convenue en monnaie légale (réserve faite de l'escompte usité en matière de banque). » Tel est le texte de l'article premier de la loi du 1er juillet 1884 sur l'usure dans les opérations de prêt. L'article 4 déclare que « la loi n'est pas applicable aux prêts sur gage ni aux prêts hypothécaires.

c) Le canton d'Argovie a voté le 26 septembre 1887 une loi pénale contre l'usure : « Est coupable d'usure, dispose l'article premier, celui qui, dans les relations commerciales et surtout en procurant ou en prolongeant un crédit, abuse de la gêne, de la légèreté, de l'inexpérience ou de la faiblesse d'esprit d'un autre pour obtenir à son profit ou à celui d'un tiers des avantages illicites qui, d'après les circonstances, sont en contradiction manifeste avec ce qu'il a donné. »

Sont considérés comme circonstances aggravantes : le fait que l'usure est exercée comme métier, ou qu'elle a amené la gêne de la personne lésée, ou qu'il y a eu

des conventions déguisant la nature réelle de l'opération.

d) Le canton de Thurgovie également punit l'usure. La loi du 8 mars 1887 prévoit dans son article premier : « Se rend coupable d'usure celui qui, à l'occasion d'un emprunt hypothécaire, stipule à son profit des avantages supplémentaires en dehors des intérêts autorisés par la loi à 5 % l'an au maximum, ou encore qui, dans une opération commerciale, spécialement dans une affaire concernant l'obtention ou la prolongation de crédits, abuse des besoins, de la légèreté, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience d'une personne pour faire promettre ou pour procurer, à lui ou à des tiers, des profits tels que, *d'après les circonstances*, ces avantages sont en disproportion avec le service rendu. »

A côté de ces textes qui sont tous des variantes de la loi allemande de 1880, le Code civil suisse, livre V des obligations, article 21, applique le principe de la lésion à tous les contrats et considère l'usure comme un cas particulier de cette théorie.

VI. La Suède.

En 1854, la liberté du taux de l'intérêt fut admise pour les prêts non hypothécaires et consentis pour une durée au-dessous de six mois.

Mais pour éviter les abus qui ne manquèrent pas de se produire la loi du 14 juin 1901 fut votée. Elle énonce : « Quiconque en faisant des avances d'argent ou en consentant des délais pour le paiement d'une dette profitera de la gêne, de l'inintelligence ou de la

légèreté de quelque personne pour prendre ou pour stipuler à son bénéfice ou à celui d'un tiers, des avantages pécuniaires notablement supérieurs à l'intérêt qui peut être considéré comme normal, eu égard aux circonstances sera, alors même que la convention aura l'apparence d'un contrat sur un autre objet qu'une avance ou un délai, puni, pour usure, d'une amende de 25 à 1000 couronnes ou d'un emprisonnement d'un an au maximum, lorsque le délit n'emportera pas une peine prévue par le Code pénal » ([7]).

VII. La Pologne.

Le Code des obligations de la République de Pologne ([8]) édicte dans son article 42 : « Si l'une des parties en exploitant la légèreté, l'imbécillité, l'inexpérience ou la gêne de l'autre, accepte en contre-partie de sa prestation ou stipule pour elle-même ou pour autrui une prestation dont la valeur patrimoniale lors de la conclusion du contrat est nettement disproportionnée par rapport à la valeur de la contre-prestation, l'autre partie peut demander la réduction de sa propre prestation ou l'augmentation de la contre-prestation, et lorsqu'une pareille réduction ou augmentation est difficile à réaliser, elle peut se soustraire aux effets juridiques de la déclaration de volonté. »

(7) *Annuaire de législation étrangère*, année 1901, p. 421 (trad. P. Dareste).

(8) Voir article Capitant. D. H., 10 octobre 1935, p. 64.

TITRE VI

Conclusion

Depuis l'époque où la légitimité de l'intérêt n'a plus été contestée, le problème qui s'est posé au législateur a été celui de la limitation du taux de l'intérêt conventionnel. Le Code civil en promulguant la légitimité du prêt à intérêt avait adopté le principe de la liberté du taux. Mais cette mesure n'eut pas tous les effets bienfaisants que l'on avait attendu d'elle et sous l'impulsion des événements il fallut faire un pas en arrière et revenir au régime de limitation.

La loi de 1807 mit fin à l'ère de liberté du taux conventionnel en déterminant un taux maximum au delà duquel l'intérêt deviendrait illicite et usuraire. Nous avons les critiques sévères mais justes qui ont été adressées à ce système plein d'arbitraire et méconnaissant les lois élémentaires de l'économie politique. On ne peut pas régler de façon uniforme des intérêts perçus dans des conditions différentes. Chaque fluctuation de la richesse publique apporte une modification aux données du problème. Or il est impossible d'apprécier, de façon exacte, à un moment précis, cette richesse.

Le pourrait-on, qu'il faudrait, à chaque instant, modifier le maximum établi selon ces principes, car la richesse publique varie chaque jour, chaque minute, chaque seconde même; en un mot, elle n'est jamais stable.

En outre, que peut faire une limitation légale contre les abus d'un régime de liberté ?

« La sanction légale est une toile d'araignée que chacun peut écarter du doigt » (1). La loi de 1807, dit encore M. Desprez n'a pas produit les bons résultats que l'on en attendait : elle a éloigné du prêt civil les personnes scrupuleuses qui ne voulaient pas sortir des limites de la légalité, et n'a empêché aucune de celles qui voulaient s'en écarter, de les tourner par des moyens quelconques.

Devant ces difficultés d'application et des effets aussi inopérants, quel parti fallait-il prendre ? Revenir à la liberté ou limiter l'intérêt conventionnel selon une autre méthode ?

La loi de 1886, supprimant toute limitation de taux en matière commerciale avait choisi la première voie. Pareille mesure n'était-elle pas souhaitable pour les prêts civils ? Beaucoup de pays étrangers l'ont compris et si pour des raisons particulières, certains n'ont pas pu conserver un régime de liberté absolue, du moins se sont-ils efforcés de pallier aux inconvénients d'un régime trop libéral par un système qui peut être considéré comme le moyen terme entre la liberté et la limitation stricte.

La France n'est pas arrivée à cette solution d'emblée. La guerre de 1914-1918 lui a montré l'impossi-

(1) Mich. Chevalier. *Moniteur* du 30 mars 1862.

bilité de conserver plus longtemps le régime de la loi de 1807 en matière civile, aussi la loi du 18 avril 1918 a-t-elle suspendu temporairement la limitation du taux de l'intérêt conventionnel. Temporairement ! le législateur avait donc l'intention de revenir à une ère de restriction quand les bouleversements de la guerre mondiale auraient cessé ? Evidemment oui ! Mais il fallait, dans ce cas éviter l'écueil d'une limitation rigide et arbitraire comme celle de 1807 et adopter à l'exemple des peuples étrangers un système plus souple, c'est-à-dire faire un compromis entre la fixation d'un maximum pur et simple et la liberté.

Deux solutions s'offraient pour arriver à ce résultat: appliquer le principe de la lésion ou rechercher un système proche de cette idée.

La première idée eût été la meilleure. C'est celle qui a été adoptée par le Code civil allemand, par le Code civil suisse et par le Code des obligations de la République de Pologne. La France aurait pu y recourir elle aussi. Mais notre droit positif ne comporte pas de théorie générale de la lésion. On n'y trouve que des applications particulières, par exception au droit commun (art. 1118, C. civ.) : ventes d'immeubles (art. 1674, C. civ.), partages de biens indivis (art. 887, C. civ.), contrats passés par les mineurs (art. 1305, C. civ.), partages d'ascendants (art. 1079, C. civ.), acceptations de successions (art. 783, C. civ.), achats d'engrais (Loi du 8 juillet 1907).

Créer une septième application de toutes pièces ou édifier une théorie générale de la lésion, ce n'était pas le fait d'un décret-loi qui, par nature, doit entrer en vigueur rapidement et viser plutôt le but que les moyens.

C'est donc à la deuxième solution que s'est attaché le législateur français; trouver un système souple, se rapprochant de l'idée de lésion, et permettant d'éviter les abus d'un régime de liberté absolue du taux de l'intérêt conventionnel Telle est la raison d'être du décret-loi du 8 août 1135 qui a fait l'objet de notre étude.

S'il marque un réel progrès sur le système de limitation fixe de la loi de 1807, il n'échappe pas à certaines critiques.

Nous sommes en présence d'un système de limitation qui s'adapte aux circonstances économiques et qui, par conséquent, ne tombe pas dans l'injustice et l'arbitraire. Cela résulte des termes mêmes du décret qui précise « dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi, pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit ». Mais comment déterminera-t-on ce taux moyen... ? Une expertise sera nécessaire : d'où des retards dans la procédure, des frais supplémentaires pour arriver à fixer un taux qui ne correspondra peut-être pas exactement à cette notion idéale de taux moyen visée par notre décret-loi. En voulant trouver une formule souple, le législateur est tombé dans des difficultés d'application qui ne sont pas négligeables, car la justice n'est vraiment bonne que lorsqu'elle est peu onéreuse et à la portée du plaideur.

En outre, ce régime entraîne quelque incertitude pour les bailleurs de fonds, sur la validité de la stipulation d'intérêts qu'ils ont exigée, puisque, dans une certaine mesure, cette validité pourra, pour chaque espèce, dépendre de l'appréciation éventuelle et future

d'un tribunal. La même incertitude existera aussi pour les emprunteurs.

D'autre part, malgré l'expression « taux effectif » employée par le texte, le décret n'apporte pas une solution satisfaisante à la question de preuve qui se pose toujours en matière d'usure. Les procédés usuraires sont nombreux comme nous l'avons vu. Il eût été souhaitable que le décret-loi du 8 août 1935 trouvât un moyen efficace de les dénoncer. Or, sans nous dissimuler la difficulté de ce but, nous constatons que le problème reste entier. Enfin le décret-loi du 8 août 1935 introduit une complication nouvelle : c'est celle de la question préjudicielle. Nous avons vu, en effet, que les poursuites devant la juridiction répressive ne pourront être engagées avant que l'usurier ait été condamné au civil par application de l'article premier du décret.

La répression va se trouver paralysée par le jeu de l'adage renversé : « Le civil tient le criminel en état. »

Cependant, il ne faudrait pas critiquer ce décret-loi et méconnaître ses avantages. Sans insister plus longuement sur la souplesse de son procédé, il faut également lui rendre cette justice d'avoir supprimé la condition d'habitude qui était exigée auparavant pour que l'usure devînt un délit. Grâce à cette nouvelle conception des faits graves mais non répétés n'échapperont plus à la répression. De plus, en matière de procédure, apparaît une simplification : l'action civile basée sur les articles premier, 2 et 3 C. I. C. deviendra recevable devant le Tribunal correctionnel puisque chaque acte d'usure en lui-même sera désormais délictueux. Quant à cette incertitude sur la validité des stipulations d'intérêts signalée plus haut, qui sera en même

temps une menace, elle fera réfléchir les usuriers d'une part et, d'autre part, incitera ceux qui ont besoin de capitaux à recourir aux conseils des notaires plutôt qu'à ceux des banques véreuses et des agences d'affaires plus ou moins louches.

Que conclure de tous ces développements ?

La solution choisie par le décret-loi du 8 août 1935, quoique bonne, est loin d'être parfaite. Mieux vaudrait la chercher dans une formule faisant application de la lésion à tous les contrats. Mais, pour ce faire, il aurait fallu que, dans notre droit positif, il existât une théorie générale de la lésion. Nous ne pouvons que déplorer cette lacune et souhaiter qu'elle soit rapidement comblée. En attendant, le système actuel suffira pour réprimer l'usure, mais à l'exemple des pays étrangers, et pour compléter les effets répressifs du décret-loi du 8 août 1935, il faut s'efforcer d'obtenir une bonne distributon du crédit, par l'amélioration des institutions de crédit déjà existantes et par la création de nouveaux organismes. Ce sera là le meilleur moyen de combattre toutes les ruses des usuriers et de mettre les capitaux à la portée de tous, en vue d'assurer la reprise de l'activité économique.

Vu : le Président de la thèse,
J. PLASSARD.

Vu : le Doyen,
P. THOMAS.

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 10 avril 1936
Le Recteur, Président du Conseil de l'Université,
Pour le Recteur, le Doyen délégué :
P. THOMAS.

BIBLIOGRAPHIE

Albert le Grand (1193-1280). — *In* 3 *sent. dist.* 37, q, 1. *Opera omnia*, Lyon, 1651, 21 vol. in-fol., t. XV, p. 393-397.

Aubry et **Rau**. — 4e édit., Paris, 1871, t. IV, § 394 et suiv., p. 598 et suiv.

Annuaire de Législation étrangère, années 1880, 1881, 1893, 1901.

Baudry-Lacantinerie. — *Précis de Droit civil*, édit. 1905, t. II, p. 418, nº 665.

Baudry-Lacantinerie et **Wahl**. — *Prêt*, nº 831.

Baugas. — *Le prêt à intérêt en droit romain et en droit français*, thèse, Caen, 1888.

Beauchet. — *Histoire du droit privé de la République athénienne*, 4 vol. in-8º, Paris, 1897. (V. vol. IV, chap. II, sect. 3, § 2, du « Prêt à intérêt », 243-258.

Bossuet (1627-1704). — *Œuvres complètes*, édit. des Prêtres de Saint-Dizier, Bar-le-Duc, 1683, 12 vol. « Traité de l'usure », vol. III, p. 55 à 72, notamment : 1er proposition, p. 55 ; 3e proposition, p. 58 ; 5e proposition, p. 65, et 7e proposition, p. 69 et suiv.

Caillemer. — *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines de Daremberg et Saglio*, Paris, 1896, t. II, 2e partie, art. fœnus, p. 1214 à 1223.

Calvini Epistolae et Responsa, édit. Bèze, 1575, p. 335.

Chardon. — *Traité du dol et de la fraude*, t. I, nº 84 ; — *id.*, t. III, p. 294, nº 540.

Colin et **Capitant**. — *Traité de droit civil*, 8e édit., t. I, nº 45 *quater*.

Condillac. — *Le commerce et le gouvernement*, chap. XVIII, p. 309 à 315 ; — « Mélanges d'économie politique », t. XIV de la *Collection des principaux économistes*, par Daire et Molinari, Paris, 1847.

Dalloz. — Code civil annoté, t. II, p. 769. Appendice à l'art. 1907-L, 3 sept. 1807, art. 1 et 2, nos 5 et suiv. ; — *Id.*, nos 116 et suiv., p. 772.

— *Jurisprudence générale* (Vo « Prêt à intérêts », no 224).

— *Répertoire de législation*, 1856 (Vo « Prêt à intérêts et à usure »).

— *Supplément au répertoire de législation*, 1893 (Vo « Prêt à intérêts et à usure », nos 141 et suiv.).

— *Recueil hebdomadaire de jurisprudence*, no du 10 octobre 1935, « La répression de l'usure », par Henri Capitant, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Domat (1625-1695). — *Lois civiles*, vol. II, édit. 1761, livre Ier, tit. VI.

Dumoulin. — *Tractatus commerciorum et usurarum redituumque pecunia constituorum*, 1557, et *Sommaire du livre analytique des contrats, rentes constituées, usures, intérêts et mortgages*, Paris, 1547-1556, édit. Fr. Puison, Paris, 1681.

Endemann. — *Studies in der roemicher und kanonist Wirchaft und Rechlehre*, 1er vol., 1874, 2e vol. 1883.

Favre. — *Le prêt à intérêts dans l'ancienne France. Evolution des doctrines de la législation*, thèse, Paris, 1900.

Ferrière. — *Dictionnaire de droit et de pratique* (Vo « Mohatra »).

Gand (Henri de). — *Quodlibeti*, VI, q. XXVI ; VIII, q. XXIV, Venise, 1613.

Garraud. — *Précis élémentaire de droit pénal*, 2e édit., 1933, Sirey, édit.

Giffard et **Collinet**. — *Précis de droit romain*, t. II. « Obligations », chap. III, « Les contrats réels », p. 28 et suiv.

Grotius (1583-1646) — *De jure pacis et belli*, trad. Barbeyrac, liv. II, chap. XII, § 20, nos 1 et 2.

Gonnard (René). — *La Hongrie sociale. Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, année 1909, Arthur Rousseau, Paris.

Guibbert (Gustave). — *Le prêt à intérêt en droit grec, en droit romain, dans l'ancien droit français, dans le Code civil et les lois qui ont modifié ses dispositions*, thèse, Toulouse, 1903.

Guillouard. — *Traités du prêt, du dépôt et du séquestre*, édit. 1892, A. Durand et Pedone Lauriel, p. 126 et suiv., nos 107 et suiv. — *Traité de la vente*, II, no 648.

Guyot. — *Répertoire de jurisprudence*, XVII, p. 417 et suiv.

Hanoteaux (Gabriel). — *Histoire de la nation française*, XV vol. ; — *Histoire économique et financière*, par Germain Martin, chap. VII, p. 597 et suiv. ; chap. VIII, p. 622.

Josserand. — *Traité de droit civil*, 2e édit., t. I, no 82.

Journal « *Le Temps* ». no du 30 décembre 1935, p. 3, « 1935-1936 », par Frédéric Jenny.

Journal Officiel. no du 9 août 1935.

Khiat (Siméon). — *Le taux de l'intérêt dans l'histoire de la législation. La hausse depuis la guerre*, thèse, Paris, 1928.

Lacroix (Paul). — *Directoire, Consulat et Empire*, libr. Firmin Didot et Cie, Paris, 1885, chap. V, « l'agiotage », p. 105 et suiv.

Lacour et Julliot de la Morandière. — *Précis de Droit commercial*, 1933.

Larauza (René). — *Du délit d'usure*, thèse, Bordeaux, 1911.

Laurière. — *Coutumes de Paris*, t. I, p. 273.

Loysel. — Numéro 484.

Mallet. — *Du prêt à intérêt en droit romain et en droit français*, thèse, Paris, 1895.

Merlin. — *Répertoire* (Vo « Contrat pignoratif »).

Migne. — *Patrologiae cursus completus*, Paris, 1860.

Montesquieu. — *Esprit des lois*, XXII, chap. XIX à XXII, « Défense de l'esprit des lois, usure ».

Planiol et **Ripert.** — *Traité pratique de droit civil français*, t. XI, « Contrats civils », 2e partie, édit. 1932 ; « Du prêt », p. 405 à 448.

Platon. — *Grande encyclopédie*, art. « Prêt à intérêt en Grèce ».

Plaute. — *Curculio*, IV, scène 3.

Pline le Jeune. — Liv. XIII, cap. XIV.

Petit. — *De l'usure*, p. 157 et suiv.

Pont. — *Des petits contrats*, I, nos 286, 293.

Pothier. — *Du prêt de consomption*, IIe partie, p. 63 et suiv. — *Œuvres de Pothier*, par Bugnet, t. V, p. 63 et suiv. ; — *Du contrat de société*, no 22.

Prince. — *Les variations de l'intérêt depuis* 1913 (en France et à l'étranger), thèse, Paris 1925, p. 13 et suiv.

Roubier. — *Les conflits de loi dans le temps*, t. I, nos 57 et suiv.

Répertoire général pratique du Notariat et de l'Enregistrement, 30 mars 1926, art. 24437, p. 225. « Etude pratique : les prêts usuraires et le décret-loi du 8 août 1935 », par Marcel Nast, professeur de droit civil à la Faculté de Strasbourg.

Sancti Thomae aquinatis opera omnia, cum commentariis Thomae de Vio caïetani, édit. des Eud., 9 vol in-fol. (V. vol. IX, q. LXXVIII, p. 155 à 167).

Saumaise. — *De usuris*, Leyde, 1638, liv. V, chap. VII, § 5.

Say (J.-B.). — *Cours d'économie politique*, t. II, chap. XIV.

Sénèque. — *De beneficiis*, lib. VII, cap. X.

Turgot. — « Mémoire sur le prêt d'argent, œuvres deTurgot », par Eug. Daire, 2 vol., t. III et IV de la *Collection des principaux économistes*, vol. I, p. 106 à 154, Paris, 1844.

Troplong. — *De la vente*, II, no 695 ; — *Du prêt*, nos 382, 383 et 391.

Vidal et **Magnol**. — *Cours de droit criminel et science pénitentiaire*, 7e édit., 1928, Rousseau, édit., p. 789, no 636 *ter* et la note.

TABLE DES MATIERES

TITRE I. — Notions générales.

CHAPITRE Ier. — *Le prêt à intérêt, définition, domaine d'application* 3

CHAPITRE II. — *Causes qui influent sur le taux de l'intérêt* 8

CHAPITRE III. — *L'intérêt est-il légitime ?* 14

CHAPIRE IV. — *Conclusion* 23

TITRE II. — Histoire économique de la limitation du taux de l'intérêt depuis le Code civil.

CHAPITRE Ier. — *Période antérieure à* 1807 : *origines de la loi du* 3 *septembre* 1807 *sur le taux de l'intérêt de l'argent* 29

CHAPITRE II. — *La limitation de l'intérêt de* 1807 *à* 1919 33

Section I. — Critique de la loi du 3 septembre 1807 33

Section II. — Dérogations à la loi de limitation. 36

CHAPITRE III. — *La période d'après-guerre : de* 1919 *à nos jours* 41

TITRE III. — La stipulation d'intérêts et le décret-loi du 8 août 1935

CHAPITRE Ier. — *De l'usure* 47

Section I. — Définition de l'usure 47

Section II. — Domaine d'application du décret-loi du 8 août 1935 51

Section III. — La preuve de l'usure 69

CHAPITRE II. — *Les sanctions de l'usure* 73

Section I. — Sanction civile 73

Section II. — Sanctions pénales 78

CHAPITRE III. — *Nature juridique de la nouvelle limitation du taux de l'intérêt conventionnel*..... 79

TITRE IV. — Sanction pénale de l'usure : Le délit d'usure.

CHAPITRE Ier. — *Eléments constitutifs du délit*..... 89
Section I. — Le fait d'usure..... 90
Section II. — L'intention coupable..... 92
Section III. — Nature juridique du délit d'usure 96

CHAPITRE II. — *Sanction du délit d'usure*..... 101
Section unique. — Les peines du délit d'usure. 102

CHAPITRE III. — *L'action publique née du délit d'usure.* 105
Section I. — Mise en mouvement et exercice de l'action publique..... 107
Quelles personnes peuvent mettre en mouvement l'action publique..... 107
Question préjudicielle..... 110
Section II. — Extinction de l'action publique. 113

TITRE V. — Limitation du taux de l'intérêt conventionnel dans les législations étrangères.

CHAPITRE UNIQUE. — *De quelques législations faisant appel à l'idée de lésion pour réprimer l'usure*..... 122
I. Allemagne..... 122
II. Belgique..... 124
III. L'Autriche..... 126
IV. La Hongrie..... 127
V. La Suisse..... 129
VI. La Suède..... 131
VII. La Pologne..... 132

TITRE IV

Conclusion..... 133

Bibliographie..... 139
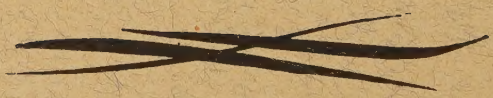
Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 - TOULOUSE